

# ENQUÊTE SUR L'ALCOOLISME

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, HOLLANDE, BELGIQUE, SUÈDE,  
NORVÈGE, DANEMARK, FINLANDE, SUISSE,  
GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS, GRÈCE, ROUMANIE,  
PORTUGAL, ESPAGNE, ITALIE.

## INTRODUCTION

Le Conseil de direction de notre Société a, depuis longtemps, mis à l'ordre du jour de nos séances la question de *l'alcoolisme devant la loi pénale* (*supr.*, p. 177). Il avait jugé nécessaire à l'étude et à la discussion de cette importante et délicate question la connaissance des législations étrangères et de leur application. Un questionnaire fut adressé dans ce but à nos correspondants étrangers (*ibid.*).

Tous ont répondu avec le plus grand empressement en nous fournissant les renseignements les plus intéressants et les plus détaillés sur la lutte contre l'alcoolisme dans leurs pays respectifs. On trouvera plus bas leurs noms joints aux détails précieux que nous leur devons. Nous leur adressons nos sincères remerciements pour le généreux concours qu'ils ont bien voulu nous accorder dans cette entreprise, dont ils ont ainsi singulièrement facilité l'exécution.

Nous avons aussi trouvé de dévoués collaborateurs parmi nos confrères français, MM. Hermance, Leredu, Raoul de la Grasserie, qui ont bien voulu se livrer au dépouillement de tous les *Annuaire*s de la Société de législation comparée, de tous les Codes pénaux, projets de lois ou projets de Codes étrangers.

Le dépouillement de cette volumineuse enquête a été retardé par les cruels événements que l'on connaît : la longue et douloureuse maladie qui a emporté notre distingué confrère M. Chenest, auquel le Conseil de direction avait confié le rapport, une affection subite condamnant au repos M. Gand, professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille, qui, avec le plus entier dévouement, avait bien voulu se charger de dépouiller l'enquête,

en attendant que le Conseil de direction eût fait choix d'un nouveau rapporteur (*supr.*, pp. 818 et 819.)

Le Conseil de direction m'a fait l'honneur de me confier, à leur défaut, l'importante mission d'exposer les résultats de l'enquête et d'étudier dans mon rapport la question mise à l'ordre du jour de la séance du 16 décembre.

J'ai cru intéressant, quoique le programme tracé au rapporteur ne comporte que l'étude de *l'alcoolique devant la loi pénale*, et de la répression de l'alcoolisme, de faire connaître, dans l'analyse de l'enquête, les diverses mesures préventives et de prophylaxie employées en pays étranger pour lutter contre ce fléau, dont le développement devient sérieusement inquiétant en France, et dont nos Pouvoirs publics se préoccupent actuellement — sauf à limiter les développements du rapport au programme fixé.

Aussi, ai-je, en consacrant à chaque pays un chapitre spécial, étudié successivement dans chacun d'eux : 1° La législation pénale proprement dite relative, d'abord, à la responsabilité des actes commis en état d'ivresse, ensuite à la répression de l'ivresse elle-même ; 2° les mesures législatives diverses prises pour enrayer le développement de l'alcoolisme, mesures concernant les cabarets et débits de boissons, mesures fiscales, monopoles de fabrication, rectification, vente de boissons spiritueuses, etc. ; 3° les efforts des Sociétés de tempérance pour lutter contre le vice d'ivrognerie ; 4° l'organisation et le fonctionnement des asiles de buveurs.

L'examen détaillé de ce qui se fait en pays étranger et des résultats obtenus nous permettra, en terminant, de tirer un enseignement de cette enquête et de dire, sous forme de conclusion, ce qu'il nous paraît possible de faire en France et ce qui, au contraire, à raison des différences de climat, de production, de traditions, de mœurs politiques et publiques, nous paraît irréalisable, au moins pour le moment.

## Allemagne.

### § 1<sup>er</sup> — ÉVOLUTION DE L'IDÉE DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Les Allemands ont toujours bu beaucoup, et ils aiment encore à boire; ils ont vraiment développé un art de boire, et nos poètes nous ont donné plusieurs chansons célèbres sur la joie produite par le vin. Vous connaissez peut-être le mot de Luther: « Qui n'aime pas le vin, la femme, le chant, reste un fou pour la vie. » Mais les boissons allemandes sont pour la plupart légères: du vin léger, de la bière. Cependant, dans le nord, les pauvres boivent beaucoup de *Schnaps*, d'eau-de-vie. Voilà pourquoi le vice de l'alcoolisme n'est pas aussi répandu dans notre pays que dans les autres et ce qui fait dire généralement au peuple: « Nos boissons légères ne sont pas dangereuses. » Mais les Allemands boivent beaucoup et à chaque occasion; il est presque impossible d'éviter ces occasions et un homme qui ne boit point est souvent considéré (même dans les classes supérieures) comme un niais.

Cependant depuis quelques années on peut observer un grand changement dans les idées:

1° Les psychiatres déclarent que le mal produit par l'alcoolisme devient plus grand de jour en jour. Le Congrès du *Verein Deutscher Irrenärzte* — à Nuremberg, 1877 — a déclaré que « l'ivrognerie est une maladie mentale et il faut mettre les alcooliques dans des asiles, même contre leur volonté ».

2° Les sociologues cherchent à combattre l'ivresse avec le plus louable zèle. Ils demandent l'interdiction des buveurs (*sic*: 2° solution en 1877 du *Verein gegen den Missbrauch geistiger Getränke*) et montrent la relation entre l'ivresse et la criminalité (*Verein Deutscher Strafanstalts Beamten* de 1880).

3° La législation de l'Empire a toujours aggravé les impôts sur la bière, le vin, les eaux-de-vie et cherche à supprimer les altérations des boissons. — La loi impériale concernant l'industrie (*Gewerbeordnung*) 21 juin 1869-1<sup>er</sup> juillet 1883 dit dans le § 33: « Qui veut tenir auberge, débiter ou avoir commerce en détail de liqueurs ou d'alcool, doit avoir une permission. Cette permission ne peut être refusée que: 1° si des faits sont connus contre le débitant donnant raison à l'opinion qu'il abuse de sa permission pour encourager l'ivresse, le jeu défendu, le recèlement ou l'immoralité; 2° si le local destiné à l'industrie ne suffit pas selon sa qualité ou sa situation aux exigences de la police. » La même loi

défend, dans son § 56, de colporter des spiritueux, excepté avec un permis de la police, à des occasions exceptionnelles, et, dans le § 56a, elle défend aux industriels de chercher, en voyageant, des commandes de spiritueux chez des personnes qui ne les emploient pas dans leur industrie.

Les Gouvernements des États ont le droit de subordonner l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin public: — a) pour la permission de débiter les alcools et d'en faire le commerce au détail; — b) pour la permission de tenir auberge ou de débiter le vin, la bière ou autres spiritueux dans des communes de moins de 15.000 habitants et dans des communes d'une plus grande population, si cela est fixé par un statut local.

La loi concernant le repos du dimanche, qui prescrit la fermeture des magasins pendant la plus grande partie des jours de fête, ne parle pas des auberges et des restaurants. Mais les lois de police fixent une heure pour la fermeture des restaurants: à Bade, par exemple, à 11 heures du soir; sauf dérogation par des statuts locaux et des autorisations de police.

La plupart des sociologues ont toujours demandé une loi ordonnant l'interdiction des buveurs. C'est le sujet de beaucoup de pétitions et de résolutions. La section XIV du projet de Code civil répond à ces désirs.

### § 2. — DROIT CIVIL

Le XIX<sup>e</sup> Congrès des juristes allemands (Stettin, 1888) a traité cette question et adopté la résolution suivante: « Nous recommandons d'inscrire dans le Code civil la prescription suivante: *Une personne qui est dangereuse pour elle-même ou pour les autres, en conséquence d'ivrognerie, peut être interdite. Si cet état cesse, l'interdiction sera révoquée.* »

Ce règlement est nouveau, mais pratiqué dans le canton d'Appenzel, dans l'État d'Illinois et celui du Maine et en Suède.

Jusqu'à présent, l'ivrognerie n'est pas une cause directe d'interdiction, qui n'est prononcée que si l'ivrognerie a conduit à la démence ou à la prodigalité (divers Codes de l'Empire). Mais alors il est trop tard; pour sauver l'homme, sa famille ou sa fortune, il est nécessaire de l'interdire, quand on a encore l'espoir de le réformer, et pour cela, il faut le droit d'envoyer le buveur d'habitude dans un *asile*. C'est une restriction de la liberté très grande, mais nécessaire pour le salut individuel et public, sauf du reste à fixer, d'une manière très précise, les conditions de cette

restriction. Le buveur habituel est, selon l'opinion des psychiatres, « un homme qui est notoirement adonné à la boisson régulière et « périodique, dans une telle mesure qu'il a plus ou moins perdu « l'empire sur lui-même et la capacité d'avoir soin de ses affaires « et qu'il devient dangereux pour lui-même et pour son entou- « rage ».

Les idées sont encore très partagées en cette matière, mais on reconnaît de plus en plus l'importance de cette question. Une littérature importante y est consacrée (voir les rapports de MM. Heinze, von Lilienthal, Baer, Fischer, Fuld, Stæsser pour le IV<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg de 1890 — I<sup>re</sup> Section, 2<sup>e</sup> question).

Le projet de Code civil de l'Empire, dans le § 14 voté en deuxième lecture, porte: « L'interdiction est prononcée. . . . . « 3<sup>e</sup> à cause d'ivrognerie, si le buveur, en conséquence, n'est « pas en état d'avoir soin de ses affaires ou s'il expose soi-même ou « sa famille au danger de l'indigence, ou s'il est dangereux pour « la sécurité d'autrui. » — § 88: « L'interdit est regardé dans sa « capacité comme un mineur au-dessus de sept ans. »

### § 3. — DROIT PÉNAL

A. — *Droit commun* — *Articles 51 et 361 n<sup>o</sup> 5 du Code pénal.* — L'article 51 régleme la responsabilité en disant: « Il n'existe « pas d'action punissable, si l'auteur, au temps de l'action, était « dans un état d'inconscience (*Bewusstlosigkeit*) ou de déränge- « ment maladif de l'action de l'esprit, par suite duquel son libre « arbitre était exclu. »

Certainement si l'homme est, par l'ivresse ou toute autre cause, dans un état où il ne sait absolument rien de soi-même, il est seulement un corps qui n'agit plus. Ce degré de l'inconscience n'est pas compris dans l'article 51. La loi y parle des actions qui sont encore des actions humaines gouvernées par une volonté, mais où la volonté n'est plus libre, soit parce que la conscience est troublée, soit parce que l'esprit est vraiment malade. L'inconscience peut être produite par l'ivresse. Du reste ces états sont rares et la jurisprudence admet difficilement l'inconscience.

Lorsque l'ivresse complète a été préméditée et calculée pour accomplir en cet état le crime, lorsqu'il y a, suivant l'expression consacrée, *actio libera in causa*, la science déclare généralement la responsabilité, quoique l'opinion contraire de Garraud (*Précis de droit criminel*, n<sup>o</sup> 136) me paraisse préférable.

L'ivresse incomplète est-elle une cause d'atténuation de la responsabilité? Oui et non, suivant la distinction de Garraud; ceci suivant qu'elle est accidentelle ou volontaire. Mais il faut constater qu'en fait les juges sont généralement disposés à attribuer à l'ivresse un effet atténuant, sans faire de différence entre l'ivresse volontaire et l'ivresse accidentelle. Aussi dit-on que *les criminels boivent pour gagner des circonstances atténuantes (sie trinken sich mildernde Umstände an)*.

Le droit pénal militaire (§ 49) n'admet pas l'atténuation par l'ivresse volontaire, en cas d'infractions contre la discipline militaire et en cas d'actions punissables commises pendant le service.

Le Code pénal renferme des dispositions destinées à réprimer l'alcoolisme et à frapper l'ivrogne incorrigible que son vice a conduit à la ruine. — L'article 361 range l'ivrognerie, au moins dans certaines circonstances, parmi les contraventions: « Seront punis des arrêts (privation de la liberté de un jour à six semaines). . . . . 5<sup>e</sup> ceux qui, en s'adonnant au jeu, à l'ivrognerie ou à l'oisiveté, seront tombés dans un état de misère qui oblige l'autorité à intervenir pour leur procurer, à eux ou aux personnes dont l'entretien leur incombe, des secours étrangers. »

L'article 362 ajoute à cette peine de nouvelles rigueurs: « Les individus condamnés en vertu de l'article 361, n<sup>o</sup> 3 à 8, pourront être employés dans la maison d'arrêt à des travaux appropriés à leurs aptitudes et à leur position sociale; ils pourront également être employés à des travaux hors de la maison d'arrêt, s'ils ne sont pas mis en contact avec d'autres ouvriers libres. — Les individus condamnés à la peine des arrêts pourront, en vertu du même jugement, à l'expiration de leur peine, être mis à la disposition de la police locale pour être, soit transférés, pour deux ans au plus, dans une maison de travail, soit employés à des travaux d'utilité publique. — Si l'individu mis par jugement à la disposition de la police locale est un étranger, la police, au lieu de le transférer dans une maison de travail, pourra l'expulser du territoire de la Confédération. »

Il faut ajouter à ces dispositions celle de l'article 360 du Code pénal qui punit l'auteur d'un tapage nocturne troublant le repos public ou d'un grand esclandre, et celle de l'article 361 n<sup>o</sup> 1 qui punit également celui qui n'entretient pas ceux qu'il est obligé d'entretenir, quoiqu'il soit en situation de le faire.

B. — *Lois de police.* — Ces lois de police spéciales aux divers

États sont indiquées dans les rapports de MM. Heinze et Karl Baer pour le IV<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg (Actes T. I., p. 51 et 55.)

La loi de police badoise (§ 99) frappe d'une amende jusqu'à 50 Marks ou d'un emprisonnement jusqu'à huit jours celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état d'ivresse, se livre à de pareils travaux. — La même disposition se trouve reproduite presque littéralement dans le Code de police bavarois (art 82), avec cette différence que la peine n'est portée qu'à 45 Marks et que la loi fait une exception en faveur de certains cas déclarés excusables.

Dans le Grand-duché de Bade, une loi du 7 mai 1890 (§ 76 du Code pénal de police) donne au préfet le droit d'avertir les buveurs habituels, dont la vie cause un scandale public ou donne à craindre que les secours publics ne soient nécessaires pour assister eux ou les personnes qu'ils sont obligés d'entretenir. — Si l'avertissement reste sans effet, il leur est défendu d'entrer dans les débits publics et d'acheter des spiritueux chez les commerçants de leur domicile ou des communes voisines, sous peine d'amende jusqu'à 150 Marks ou d'emprisonnement jusqu'à six semaines. Les débitants et commerçants agissant contre cette défense sont punis d'une amende jusqu'à 100 Marks. — On peut recourir contre la défense au conseil de district et contre la condamnation au juge de paix. — De 1890 à 1895, on compte 506 avertissements et 541 défenses. Les résultats ne sont pas mauvais, mais ce système n'est possible pratiquement que dans les villages et à la condition que la police et le maire soient sévères.

Le § 77 du Code de police badois frappe d'une peine l'aubergiste qui, contrairement aux règlements, permet aux écoliers l'entrée de son établissement.

Le § 151 du *Code pénal militaire punit disciplinairement* tout homme qui s'enivre au service ou qui, commandé pour un service, se rend, par l'ivresse, incapable de le faire. — Le § 89 de l'ordonnance pour les marins qualifie l'ivresse au service de navire de grave infraction aux devoirs de service et la frappe d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de la solde pendant un mois.

PROJETS DE LOI

Le 21 janvier 1881, le Chancelier de l'Empire soumit au Conseil fédéral le projet d'une loi pour la répression de l'ivresse, avec

exposé des motifs et annexes à l'appui. Ce projet fut adopté par le Conseil fédéral qui le transmit au Reichstag. Là on le renvoya en première lecture (27 avril 1881) à la 14<sup>e</sup> Commission qui le discuta et présenta au Reichstag ses propositions avec rapport écrit à l'appui (rapport du député V. Schwarze). La fin de la législature du Reichstag, survenue depuis, empêcha le projet d'aboutir.

Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du projet prononçait une amende jusqu'à 100 Marks ou un emprisonnement jusqu'à trois semaines contre toute personne trouvée en état d'ivresse scandaleuse dans un endroit public, à moins que cette ivresse ne fût pas due à sa faute. — La Commission du Reichstag a réduit à 60 Marks le maximum de l'amende et fixé à quatorze jours la durée maximum de l'emprisonnement.

Une aggravation de peine était prononcée en cas de récidive et d'ivrognerie habituelle. Le projet prononçait l'emprisonnement contre toute personne se faisant condamner à plusieurs reprises dans l'espace de trois ans ou adonnée habituellement à la boisson. La Commission n'a admis que, dans le cas où il y aurait plus de deux condamnations l'aggravation de peine; elle a porté, dans ce cas, l'amende à 150 Marks, au lieu de 60, et à six semaines le maximum de l'emprisonnement. — Enfin contre l'ivrogne d'habitude, l'emprisonnement est toujours prononcé. En outre à l'ivrogne d'habitude peut être appliqué l'article 362 du Code pénal, qui permet d'obliger le condamné à des travaux correspondant à ses aptitudes et à sa situation, soit dans l'établissement pénitentiaire, soit en dehors de cet établissement, pourvu qu'il soit séparé d'autres travailleurs libres. La Commission a proposé de remplacer l'internement dans une maison de travail par l'internement dans un établissement spécial destiné à la garde et à la guérison des personnes adonnées à l'ivrognerie.

Il faut rapprocher de cette décision la résolution suivante proposée au Reichstag par la Commission : « Le Chancelier de l'Empire est invité à examiner la question de savoir si, en dehors des cas prévus au § 1<sup>er</sup>, il serait désirable de déterminer, par voie législative, dans quelles conditions les personnes adonnées habituellement à la boisson peuvent être internées de force et retenues pendant quelque temps dans des asiles pour buveurs. » Le projet de 1881 contenait une disposition analogue à celle des lois de police badoise et bavaroise, punissant celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale, pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état

d'ivresse, se livre à de pareils travaux ; il rangeait, en outre, parmi les occupations exigeant une attention spéciale, celles qui ont pour but de prévenir le danger d'incendie et punissait en conséquence l'ivresse des personnes se livrant à ces occupations. La peine comportait des amendes jusqu'à 100 Marks ou un emprisonnement jusqu'à quinze jours. — La Commission a élevé à quatre semaines ce dernier maximum.

Le projet de 1881 ne contient aucune disposition relative aux tenanciers qui favorisent l'ivrognerie. Mais la Commission du Reichstag a proposé contre eux un paragraphe 7 ainsi conçu : « Sont punis d'une amende jusqu'à 60 Marks ou d'un emprisonnement jusqu'à quinze jours, les tenanciers de restaurants ou de cabarets ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des boissons alcooliques : 1° à des personnes en état d'ivresse ; 2° à des personnes qui leur sont connues comme ayant été condamnées, dans l'espace des trois dernières années, pour s'adonner habituellement à la boisson, par application du § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa ; 3° à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans révolus et qui ne sont pas accompagnées de personnes plus âgées, si les boissons qui leur sont servies sont consommées par elles sur place. — Seront frappés de la même peine, les marchands au détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de consommation ou leurs employés, s'ils vendent ou font vendre des boissons alcooliques à des personnes ivres. »

Pour combler la lacune résultant, en droit allemand, du fait que le Code pénal ne contient aucune disposition visant les délits commis en état d'ivresse imputable au coupable, le projet de 1881 proposait la disposition suivante dans le § 2 : « Celui qui se met en état d'ivresse à tel point que son libre arbitre en est exclu et qui commet dans cet état des actes entraînant sa condamnation pénale s'il avait eu son libre arbitre, sera puni conformément aux dispositions suivantes : — La peine sera déterminée d'après la loi applicable au délit, s'il avait été commis en pleine possession de la libre détermination. — A la place de la peine de mort, on prononcera un emprisonnement dont la durée ne pourra être inférieure à un an. Dans les autres cas, la peine sera déterminée dans les limites du quart du maximum de la peine ordinaire et de la moitié du maximum de cette peine, les travaux forcés étant remplacés par un emprisonnement de même durée. Si, dans les peines privatives de la liberté, le quart du minimum dépasse six mois et la moitié du maximum dépasse cinq ans, la peine sera réduite

à ces dernières limites. — Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux délits commis par imprudence ni aux contraventions. — Elles ne seront également pas appliquées si l'auteur s'est mis à dessein en état d'ivresse pour commettre le délit en cet état. »

La Commission du Reichstag, voyant dans la faute la base de la responsabilité, a proposé contre les délits commis en état d'ivresse des peines spéciales sans aucun rapport avec la peine du délit lui-même et limité la liste des délits ainsi punissables ; § 2 du projet de la Commission : « Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende jusqu'à 1000 Marks, quiconque se met dans un état d'ivresse tel que son libre arbitre se trouve supprimé et commet, dans cet état, un acte entraînant soit la mort d'un homme ou des lésions corporelles avec l'un des effets prévus au § 224 du Code pénal, soit un dommage à des choses de l'espèce indiquée aux §§ 304 et 305 du Code, soit un incendie (§§ 306, 308, 311 du Code), soit enfin un des dangers ou dommages publics indiqués aux §§ 312, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 327 et 328 du Code pénal. — La même peine sera prononcée contre toute personne qui, se trouvant dans l'état d'ivresse prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, oppose, dans les circonstances indiquées au § 113 du Code pénal, une résistance violente à un fonctionnaire ou à une des personnes désignées au § 117, ou qui se livre à des voies de fait contre ce fonctionnaire ou cette personne, ou qui, enfin, commet une des atteintes à la morale publique prévues aux §§ 174 à 179. »

En 1891, le XXI<sup>e</sup> Congrès de juristes allemands (*Deutsche Juristentag*) a discuté la question de la répression de l'ivresse à Cologne<sup>(1)</sup>. — Les rapporteurs ont proposé des résolutions conformes aux n<sup>os</sup> 1 et 2 des conclusions du Congrès de Saint-Petersbourg. — Mais, dans la discussion, on a indiqué le danger qu'une loi pénale ne soit seulement une loi contre les pauvres et, en conséquence, le Congrès a décidé que *les règlements spéciaux de répression contre l'ivresse et l'ivrognerie ne sont pas praticables*.

On était d'accord que l'ivresse et l'ivrognerie sont des vices, mais qu'il est impossible de combattre ces vices par une répression pénale, qu'il est nécessaire d'avoir des institutions comme l'interdiction et la réclusion dans les asiles. Mais, tandis qu'une grande minorité exprimait le désir de voir punir l'ivresse manifeste et

(1) V. les rapports du Dr L. Fuld et du professeur C. Hiller dans les publications (Vol. I. p. 97 et II p. 70) et les discussions (Vol. III, p. 349 et ss., p. 459 et ss.)

scandaleuse, la majorité a cru qu'une loi de cette nature serait une mesure de police intolérable.

Le 20 août 1891, le Gouvernement impérial a publié, dans le *Reichsanzeiger*, un nouveau projet de loi, concernant la répression de l'abus des spiritueux, qui est venu devant le Reichstag le 15 janvier 1892. — Il contient dans sa première partie (§§ 1 à 10) la réglementation suivante de l'industrie des alcools :

§ 1.— La permission de tenir auberge est subordonnée à la preuve d'un besoin ;

§ 2.— Le commerce en détail des spiritueux au-dessus de 50 litres exige une concession spéciale (abandonné en deuxième lecture) ;

§ 3.— Les commerçants en détail ne doivent pas vendre de l'eau-de-vie au-dessous d'un demi-litre (un quart en deuxième lecture) ;

§§ 4 et 5. — Séparation des débits et de toute autre industrie ;

§§ 6 à 8. — Réglementation rigoureuse des auberges ;

§ 9.— Défense de vendre des spiritueux aux personnes au-dessous de seize ans pour consommation immédiate, sauf quelques exceptions ;

§ 10. — Défense de vendre des spiritueux à des ivrognes ou ceux qui ont été condamnés pour ivresse dans les trois ans précédents.

La II<sup>e</sup> partie contient, dans les §§ 11 et 12, des dispositions civiles relatives à la défense de vendre des spiritueux à crédit : de telles créances ne sont pas exigibles.

La III<sup>e</sup> partie contient, dans les §§ 13 à 24, des dispositions pénales. — Le § 20 prononce la réclusion dans un asile.

L'exposé des motifs dit que la consommation des spiritueux est assez grande en Allemagne. — Pour alcoolisme ou *delirium tremens*, ont été admis dans les charités et maisons de santé de l'Empire pendant les années :

1877 .....	4.272	1882 .....	5.003
1878 .....	4.051	1883 .....	7.040
1879 .....	4.540	1884 .....	8.954
1880 .....	5.200	1885 .....	10.360
1881 .....	4.113		

et pour *delirium potatorum*, dans les hospices d'aliénés :

1877 .....	813	1882 .....	1.418
1878 .....	1.004	1883 .....	1.484
1879 .....	1.039	1884 .....	1.447
1880 .....	1.008	1885 .....	1.614
1881 .....	1.148		

ou au total :

Hommes.	Femmes.
De 1883 à 1885 soit 22,5 24.497 sur 1.000 cas de maladie.	De 1883 à 1885 1.862
De 1886 à 1888 soit 27 32.833 sur 1.000 cas de maladie.	De 1886 à 1889 1.934

M. Krohne dit que 70 p. 100 de tous les crimes ou délits ont quelque relation avec l'alcool. Aussi les crimes et délits qui, pour la plupart, dérivent de son influence, sont en augmentation (violations de domiciles, viols, offenses, coups et blessures qualifiés, destructions).

La loi n'a pas été discutée par le Reichstag.

#### CONCLUSION

Les effets des mesures précédentes ne sont pas mauvais, mais l'intérêt des juristes et des législations n'est pas encore assez largement sollicité par cette question.

(Lettre d'Heidelberg du 15 janvier 1896, de M. le docteur Wolfgang Mittermaier.)

#### § 4. — LOIS FISCALES

Le Gouvernement impérial, n'ayant pu faire prévaloir son projet de monopole, cherche aujourd'hui à combattre, par voie de simple réglementation, les progrès de l'ivrognerie et de l'alcoolisme.

En janvier 1891, le Gouvernement a présenté un projet de loi substituant aux droits de 125 et 180 Marks un droit unique de 150 Marks pour 100 kilos de spiritueux importés, parce que « dans l'état de la science, la chimie ne peut reconnaître si l'arack, le rhum, le cognac importés et qui, en principe, ont des provenances déterminées, sont des produits authentiques ou imités ». — Cette unification est repoussée par le Reichstag en juin 1891 (loi du 8 juin 1891 sur le régime des alcools). Le Reichstag maintient le taux des anciens droits de douane et se contente de diviser les alcools en deux catégories : la première catégorie comprend les liqueurs, sans autre distinction, qui paieront 180 Marks par 100 kilos ; ce droit continuera à être appliqué au cognac ; dans la

seconde catégorie rentrent tous les autres alcools qui paieront 125 Marks par 100 kilos en fûts et 180 Marks en bouteilles.

§ 5. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET CAFÉS DE TEMPÉRANCE

La Fédération internationale des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue a établi en Allemagne de nombreuses sections. L'annuaire de la Croix-Bleue, pour 1895, constate les résultats suivants : « Dans tout l'Empire allemand, il y avait, au 30 septembre dernier, 49 sections organisées (contre 42 en 1893) et 8 sections en formation. Elles comptent un total de 2.383 membres et adhérents, c'est-à-dire 400 de plus qu'en 1893. Cet accroissement porte surtout sur le nombre des membres actifs et sur le sexe masculin ; car ces 400 nouveaux sociétaires se subdivisent en 300 hommes et 100 femmes, et aussi en 300 membres actifs et 100 adhérents. — Des 750 anciens buveurs que compte la Société, il y en a 450 qui sont abstinents depuis plus d'une année (ils n'étaient que 223 l'année précédente). — Depuis le mois d'octobre 1894, un bon nombre de sections se sont formées, en sorte que nous pouvons bien estimer à 2.500 le nombre total des sociétaires en Allemagne. »

C'est le groupe de l'ouest qui est le plus florissant. Il se compose de la Prusse rhénane, de la Westphalie et du duché de Hesse-Nassau et il comptait, au 30 septembre 1894, 21 sections avec 1.041 membres et adhérents (augmentation 150).

Le groupe du nord comptait, en 1894, 7 sections avec 761 membres et adhérents. Une section s'est constituée à Hambourg en mai 1894.

Le groupe de l'est (province de Brandebourg, Prusse occidentale et orientale, province de Posen) contient 707 membres et adhérents.

Le groupe du sud-est se heurte à de grandes difficultés, surtout en Silésie ; la section de Leipe est seule dans cette province, mais elle fonde de grandes espérances sur le traitement et la guérison des pensionnaires de l'asile pour buveurs établi à Leipe. La Saxe marche mieux que la Silésie et compte des sections à Leipzig, Dresde et Reichenbach.

Le groupe du sud se compose de 12 sections ; 4 appartiennent à l'Alsace-Lorraine, 3 au Grand-duché de Bade, 4 au Wurtemberg et 1 à la Bavière.

L'organisation des cafés de tempérance a pris en Allemagne un assez grand développement. Une Société nationale, l'*Union nationale* contre l'abus des boissons alcooliques, fondée en 1883,

s'efforce de favoriser l'installation de ces cafés de tempérance, où l'on ne sert avec les aliments que du thé et du café.

§ 6. — ASILES POUR BUVEURS

Le plus ancien asile fondé en Europe est celui de Lintorf, dans la Prusse rhénane, ouvert le 17 mars 1851 avec deux buveurs sortant de prison. Jusqu'en 1888, l'asile avait reçu 611 ivrognes : en moyenne 17 par an. C'est le pasteur du village de Lintorf qui est le directeur de l'asile. Le prix de pension est de 150 à 450 Marks par an. Tous les pensionnaires travaillent au jardin et aux champs, et pendant l'hiver dans la maison. Une dépendance de l'asile, l'établissement de Siloah, fut ouvert le 22 novembre 1879 pour recevoir des malades d'une classe sociale plus élevée. Jusqu'en 1891, ce second asile reçut 326 buveurs, environ 27 par an. Les 20 p. 100 seulement des demandes d'entrée ont été admis. Le prix de pension est de 125 à 150 Marks par mois ; mais les malades y séjournent habituellement un temps beaucoup trop court, et l'on n'a pas encore trouvé le moyen de les occuper convenablement. L'abstinence totale est la condition *sine quâ non* du traitement efficace des buveurs. Il y a une catégorie de buveurs incorrigibles qui exercent une funeste influence sur les autres et pour lesquels une discipline beaucoup plus sévère serait nécessaire ; il faudrait les placer dans d'autres asiles organisés différemment. Le pasteur Hirsch estime que les guérisons définitives atteignent à Lintorf le chiffre de 25 p. 100. Mais, si on fait abstraction des malades qui sont restés moins de six mois dans l'établissement, ce chiffre monte à 58 p. 100.

Trois autres asiles pour buveurs, d'une certaine importance, ont été annexés, en 1889, à la colonie Bethel, près de Bielefeld, en Westphalie : *La Friedrichshutte* de 30 lits, *La Wilhelmshutte* de 18 lits, et le *Eichhof*, qui était destiné primitivement aux convalescents et qui renferme actuellement aussi quelques buveurs. Ici chaque pensionnaire a sa chambre et paye 1.200 Marks et plus par an.

Dans ces asiles, on ne reçoit pas seulement des buveurs, mais aussi des individus dépravés moralement. Les malades y sont considérés comme des pécheurs et des vicieux qu'il faut guérir par la prière et par la parole de Dieu. L'abstinence totale de boissons alcooliques et le travail manuel sont aussi la base du traitement dans les fondations de Bielefeld. Il n'y a pas de publications statistiques sur le résultat de ces asiles.

Il s'est fondé en Allemagne, depuis quelques années, un certain nombre d'asiles pour buveurs et plusieurs établissements sont actuellement à l'état de projet, entre autres dans le Grand-duché de Bade. Voici, d'après A. Baer, les plus récents : Kichling, près de Neumünster, dans le Holstein ; Sophienhof, près de Tessin (Mecklembourg) ; Nieder-Leipa, près de Janer, en Silésie ; Kaesdor, près de Gifhorn, dans le Hanovre ; Karlshof, près de Rastembourg, dans le duché de Weimar-Eisenach, et Klein-Dreuzig, près de Guben, dans la province de Brandebourg, fondé par la Société provinciale brandebourgeoise contre l'abus des boissons alcooliques.

(Ladame, privat-docent de l'Université de Genève : *de l'assistance et de la législation relative aux alcooliques*, rapport au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française. — Session de Clermont-Ferrand, en 1894 (1).)

### Autriche-Hongrie.

#### AUTRICHE

##### § 1. — DROIT PÉNAL

Le Code pénal du 27 mai 1852 ne punit point le crime commis en état d'ivresse contractée sans intention de le commettre. Cependant l'ivresse est, dans ce cas, punie comme contravention, et la peine est aggravée si l'agent sait par expérience que, dans l'état d'ivresse, il est sujet à des transports violents de colère ou si le crime est grave (§§ 236 et 523). « Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. » (§ 236). — « L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait à l'état de raison imputé à titre de crime. La peine sera des arrêts de un à trois mois. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à six mois d'arrêts de rigueur, si le délit commis est grave. » (§ 523).

Le § 524 de ce Code qualifie de contravention l'ivrognerie invé-

(1) Consulter également : *La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne*, par M. Louis Rivière (*supr.* p. 778 et suiv.).

térée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle des domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, le cas échéant.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur en Galicie, en Lodomerie, dans le Grand-duché de Cracovie et dans la Bukovine, punit (§ 1<sup>er</sup>) d'un emprisonnement jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins, le restaurateur et les aubergistes ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des clients déjà ivres, sauf le cas d'urgence, et à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées. En cas de récidive dans l'espace de deux ans, l'emprisonnement peut être prolongé d'un tiers. En outre, l'autorité administrative peut retirer, pour un temps déterminé ou pour toujours, la concession de leur commerce aux cabaretiers et débitants de boissons à l'égard desquels des condamnations réitérées pour infraction aux défenses qui les concernent sont restées sans résultat.

La loi du 19 juillet 1877, pour les mêmes pays, punit (§ 1<sup>er</sup>) d'une amende jusqu'à 50 florins et de la prison jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque.

L'autorité administrative peut interdire, pendant un délai pouvant aller jusqu'à un an, à l'individu condamné trois fois pour ivresse dans la même année, la fréquentation des auberges et débits de son domicile et du voisinage immédiat, sous peine d'arrêt jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins. L'article 2 de cette loi décide que les créances contre les consommateurs pour vente de spiritueux dans les auberges ou cabarets ne donnent pas lieu à action, si celui qui a consommé à crédit n'a pas encore, au moment où on lui fournit la boisson, satisfait à une dette du même genre envers le créancier.

Le projet autrichien autorise également l'autorité administrative à interdire, après une troisième condamnation pour ivresse dans le courant d'une année, la fréquentation des auberges et débits du lieu du domicile et du voisinage immédiat, pendant un espace de temps pouvant aller jusqu'à un an. En cas de contra-



vention, le projet prononce les arrêts jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à 50 florins.

Ce projet punit aussi la simple ivresse manifeste des arrêts jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 50 florins.

Enfin, il prononce un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois dans tous les cas où l'acte commis en état d'ivresse complète aurait été, en d'autres circonstances, puni d'un emprisonnement de plus d'un an.

Un projet de loi contre l'ivresse a été présenté au Parlement autrichien en 1888.

### § 2. — DROIT CIVIL

La loi autrichienne du 19 juillet 1877 pour la Galicie, la Bukowine, etc., renferme un paragraphe 2 qui refuse aux aubergistes la réclamation en justice des dettes contractées pour la consommation des boissons spiritueuses. Le projet autrichien de 1891 contient aux §§ 9, 10 et 12 des dispositions analogues.

### § 3. — LOIS FISCALES

Une loi du 23 juin 1881 a grevé la vente au détail des alcools d'un impôt spécial de 5 florins dans les pays de 500 habitants et jusqu'à 50 florins dans les pays de 5.000 habitants et au-dessus.

### § 4. — ASILES DE BUVEURS

Le Gouvernement autrichien paraît sur le point d'adopter, à l'égard des alcooliques, le procédé de l'internement dans des asiles spéciaux. Déjà les diètes de Moravie et de Basse-Autriche et, plus tard, une Commission du Reichsrath, avaient émis des vœux en faveur de la création de ces asiles spéciaux.

Le projet de loi relatif à la création d'asiles publics pour buveurs d'habitude (*Trinken-Entnommungsanstalten*) a été présenté en 1895, à la Chambre des députés. Il a été renvoyé à la Commission d'hygiène qui n'a pas encore eu le temps de l'examiner.

Ce projet comprend 4 sections:

*1<sup>re</sup> Section. But et organisation des asiles.* Les asiles sont créés pour recevoir, surveiller et soigner les buveurs d'habitude. On peut en organiser sous forme de sections séparées dans les maisons de travail forcé. Ces établissements, où la guérison des alcooliques sera poursuivie par un traitement moral et la priva-

tion absolue de boissons fermentées, pourront être fondés par l'État, la province, le cercle ou la commune.

Ils recevront deux catégories de pensionnaires: 1<sup>o</sup> les alcooliques conscients de leur impuissance à se guérir et qui y demandent leur admission, et 2<sup>o</sup> les personnes internées par autorité de justice. D'ailleurs, les uns et les autres, une fois dans l'établissement, y seront soumis aux mêmes règles; les internés volontaires n'en sortiront qu'après avoir donné les mêmes garanties de guérison que les autres. — Un curateur sera nommé pour administrer la fortune de tout individu interné dans un asile d'alcooliques.

On doit recevoir dans ces asiles:

1<sup>o</sup> Les individus condamnés plus de trois fois pour ivresse dans le cours de l'année précédente;

2<sup>o</sup> Les individus qui, par suite d'habitudes d'ivrognerie, ont éprouvé des dérangements cérébraux ayant amené leur internement dans un hôpital ou un asile d'aliénés et ne sont pas encore suffisamment à l'abri des rechutes;

3<sup>o</sup> Les individus qui, par suite d'habitudes d'ivrognerie, et sans troubles cérébraux constatés, peuvent devenir dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs proches, sous le rapport matériel ou moral.

Les aliénés ne seront admis sous aucun prétexte dans les asiles de buveurs.

Les personnes admises pourront être retenues, même contre leur volonté, mais pas plus de deux ans.

Le fonctionnement intérieur de l'asile sera prévu par des règlements particuliers, qui devront notamment organiser le travail et prévenir tout usage de boissons alcooliques.

*2<sup>o</sup> Section. Mode d'internement.* L'internement peut être prononcé par voie de décision judiciaire.

Le tribunal civil peut ordonner la réintégration de toute personne internée précédemment pour deux ans.

A l'égard des individus condamnés plus de trois fois pour ivresse, la décision intervient, à la requête du ministère public, par décision du tribunal correctionnel.

Une demande à fin d'internement, peut être aussi présentée par les parents, époux, enfants ou tuteur du buveur d'habitude, ainsi que par l'autorité municipale du domicile. La décision judiciaire sera précédée d'une instruction au cours de laquelle l'intéressé sera entendu. Au besoin, un médecin psychiatre sera commis comme expert.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Les frais seront avancés par la province dans laquelle se trouve l'établissement, sauf recours contre l'intéressé. Les frais d'internement sont fixés par l'autorité administrative. — Le non paiement des frais ne peut pas être une cause d'expulsion.

L'absence de domicile de secours (*Heimatszustandigkeit*) ne peut pas être non plus une cause de refus d'admission.

La sortie a lieu quand l'intéressé semble en état de résister aux entraînements. On peut aussi le relâcher quand il semble incurable.

La sortie est prononcée par l'autorité administrative.

Au bout de la première année, on peut aussi mettre l'intéressé en liberté conditionnelle, s'il semble capable de résistance. Cette mise en liberté peut être accordée, soit pour un temps déterminé, soit pour le temps restant à courir.

Pendant cette période, le libéré est soumis à la surveillance de l'autorité. Le temps passé au dehors n'est pas compté dans le temps d'internement, en cas de réintégration.

La réintégration est prononcée par mesure administrative.

Tout interné retenu dans un établissement malgré un arrêté de mise en liberté conditionnelle, peut adresser un recours au tribunal civil. Il en est de même de ses parents, ou alliés, ou tuteur.

Le ministère public doit immédiatement se préoccuper de la suite à donner à la plainte.

Les droits de puissance paternelle sont suspendus pendant la période de liberté conditionnelle.

Les ivrognes jugés incurables peuvent en être déclarés déchus à titre définitif.

*3<sup>e</sup> Section. Internement volontaire.* Les buveurs d'habitude peuvent être admis dans les asiles sur leur demande, si le traitement semble pouvoir assurer leur guérison. C'est la direction qui prononce leur admission. Sa décision doit être prise dans le délai d'un mois. Le demandeur peut se pourvoir contre un refus devant l'autorité administrative.

Les internés volontaires sont traités comme les internés ordinaires et ne pourront sortir à leur gré. Cependant leur droit de puissance paternelle ne peut être suspendu que s'il y consentent.

*4<sup>e</sup> Section. Dispositions pénales.* Celui qui aide un interné à s'enfuir commet une contravention et est passible de un à six mois d'arrêt aggravé.

Celui qui procure à un interné des boissons alcooliques sans ordonnance de médecin est puni de un à trois mois d'arrêt simple

et, si c'est un employé d'un asile spécial, de un à six mois d'arrêt aggravé.

Ces peines sont prononcées par les tribunaux ordinaires.

## HONGRIE

### § 1. — DROIT PÉNAL

La Hongrie possède un Code pénal sur les crimes et délits depuis le 28 mai 1878 et un Code pénal sur les contraventions depuis le 14 juin 1879.

L'article 76 du Code pénal de 1878 porte que celui qui a agi sans discernement ne peut être déclaré responsable de l'action qu'il a commise. « Un acte n'est pas imputable à son auteur lorsque ce dernier le commet dans un état d'inconscience ou que son activité morale est troublée à tel point que les facultés de son libre arbitre en sont supprimées. » — En conséquence, un inculpé doit être renvoyé des poursuites lorsqu'il est constaté qu'au temps de l'action il était en complet état d'ivresse et qu'il n'avait aucune conscience de l'acte qu'il commettait. En outre, lorsqu'une omission a pour cause un état complet d'ivresse, elle est considérée comme une négligence si le délinquant a commis la faute de s'enivrer dans l'exercice de ses fonctions et a, par suite, manqué à son devoir, par exemple, si un agent des chemins de fer s'enivre pendant son service et omet de faire les signaux prescrits.

Dans la pratique judiciaire, on attache une grande importance à déterminer, d'une manière aussi précise que possible, le degré de l'ivresse. Lorsque l'ivresse n'a pas été jusqu'au point d'empêcher le discernement, la règle est de la considérer comme une circonstance atténuante.

L'article 84 du Code des contraventions de 1879 punit d'une amende de 25 florins (50 francs) au maximum quiconque paraît dans un lieu public dans un état d'ivresse scandaleuse.

L'article 85 du même Code frappe d'une amende de 50 florins au maximum celui qui enivre volontairement un tiers dans un cabaret ou une auberge, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, celui qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses et ses représentants, s'ils servent des boissons spiritueuses à un homme en état d'ivresse, connaissant cet état. L'amende peut être élevée jusqu'à 100 florins si la contravention est commise à l'égard d'un mineur n'ayant pas encore accompli sa quatorzième année, si cette

contravention est commise itérativement par une personne qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses, et qui a été condamnée deux fois déjà pour ce même fait avant que deux ans se soient écoulés depuis que la dernière peine a été subie, l'exercice de sa profession peut lui être interdit et son établissement peut être fermé pendant cinq mois au moins et un an au plus.

Ces dispositions ne sont pas, en pratique, appliquées avec la rigueur qu'il faudrait. La raison en est que les agents de police, dans la campagne, sont insuffisants et peu propres à ce service. A ce point de vue, une amélioration se produira lorsque, prochainement, dans tout le pays, la police sera placée sous la main de l'État.

Les gens adonnés à l'ivresse ne peuvent être employés dans les chemins de fer, dans le service des télégraphes, dans la gendarmerie, dans les postes, dans l'administration des forêts et dans les fonctions publiques. Lorsque des fonctionnaires, des avocats, des membres du clergé, etc., s'enivrent publiquement, ils sont soumis à des peines disciplinaires.

Le *Bulletin* de la statistique officielle de Hongrie ne contient aucun document spécial sur le nombre d'actes punissables commis par des individus en état d'ivresse.

#### § 2. — DROIT CIVIL

Le § 22 de l'article 25 de la loi de 1883 concernant l'usure et le danger du commerce fait à crédit, prescrit que les créances pour consommation de spiritueux, qui dépassent 8 florins, ne sont pas exigibles en justice. Cet avis doit être affiché d'une manière apparente pour les consommateurs, dans tous les locaux où sont débités des boissons. — Le maximum des créances exigibles en justice, pour les consommations faites à crédit au cabaret, varie de 2 à 8 florins. C'est entre ces limites qu'il appartient à chaque municipalité de déterminer, suivant la situation de chaque localité, le montant du crédit qui peut être accordé.

En droit civil, l'ivresse entraîne, pour ceux qui s'y adonnent, les conséquences résultant des dispositions suivantes: 1° Quiconque mène une conduite scandaleuse ne peut être nommé ni tuteur, ni curateur (§ 43, art. 20 de la loi de 1877); 2° Il est donné en outre un curateur aux majeurs lorsqu'ils sont considérés comme prodiges (même article de loi, § 28); c'est ainsi que les tribunaux nomment des curateurs à un grand nombre d'individus se livrant à la boisson, sans distinction de la classe de la société à laquelle

ils appartiennent (§ 31). 3° La demande peut être introduite, soit par la personne elle-même à laquelle il s'agit de nommer un curateur, soit par ses ascendants ou ses descendants. Le § 3 de l'article 6 de la loi de 1885 donne la même autorisation aux époux.

Dans les cas où un retard serait dangereux, le tribunal peut même ordonner d'office que le patrimoine du prodigue sera séquestré et enregistré sur le livre cadastral (§ 5, même article).

Il y a lieu de remarquer que les tribunaux nomment très fréquemment des curateurs aux gens adonnés à l'ivresse, afin de mettre obstacle à la dissipation de leur patrimoine et, par suite, à la ruine complète de leur famille.

#### § 3. — MOYENS PRÉVENTIFS — ASILES DE BUVEURS.

Il n'existe pas en Hongrie de moyens préventifs relativement à l'ivresse.

Les asiles de buveurs, en tant qu'établissements spéciaux destinés à l'amendement, y sont encore inconnus.

Cependant M. le D<sup>r</sup> Julius von Fekete, conseiller à la Cour de Buda-Pesth, a attiré l'attention publique sur ces asiles dans son livre intitulé *l'Ivresse*. Cet ouvrage, qui a paru en 1891, a été couronné par l'Académie des sciences de Buda-Pesth.

Lorsque l'abus des boissons est la cause d'une maladie mentale, le malade est alors placé dans une maison d'aliénés.

D<sup>r</sup> Louis GRUBER,  
*Vice-Procureur du Roi à Buda-Pesth.*

### Hollande. — Pays-Bas.

#### § 1. — DROIT PÉNAL

Le Code pénal actuel des Pays-Bas date de la loi du 3 mars 1881, mais sa mise en vigueur, en vertu de la loi du 15 avril 1886, a été reculée au 1<sup>er</sup> septembre 1886.

A. — *Responsabilité des délits commis en état d'ivresse*. Ce Code, qui supprime complètement les circonstances atténuantes, ne tient aucun compte de l'ivresse pour modifier la responsabilité criminelle ou exclure l'application de la peine. L'article 37 de ce Code est ainsi conçu: « Est exempt de peine l'individu auquel ses actes ne peuvent être imputés en raison de développement incomplet ou de trouble pathologique de ses facultés mentales. »

Cette exclusion est significative lorsqu'on rapproche ce texte des dispositions des projets de Code qui ont précédé. Le projet

de Code pénal hollandais de 1859, article 30, déclarait exempts de peine les crimes commis en état d'ivresse, « lorsque l'auteur a été entièrement privé de ses facultés intellectuelles, qu'il a été mis dans cet état par la contrainte ou l'entraînement de tiers et qu'il ne s'y est pas mis en vue du crime ou qu'il n'avait pas déjà conçu, avant ce moment, l'idée du crime. » Le projet de 1875, article 48, ne mentionnait plus expressément l'ivresse comme circonstance libératrice. La 2<sup>e</sup> Chambre avait retranché la disposition conçue en ce sens, que contenait le projet antérieur. Mais ce projet de 1875 exemptait de peine « celui qui commet une action, alors que son libre arbitre, en ce qui concerne cette action, était exclu, par suite d'inconscience, de développement incomplet, ou de trouble morbide des facultés mentales (1) ». — Le Code de 1881 n'a pas reproduit la mention de l'inconscience (2).

B. — *Lois répressives de l'ivresse.* Le Code pénal de 1881, dans son livre III, consacré aux contraventions, punit l'ivresse publique ou dangereuse et les débitants qui délivrent des liqueurs fortes aux enfants au-dessous de l'âge de seize ans :

*Art. 426.* — Est puni d'une détention de six jours au plus ou d'une amende de 25 florins au plus celui qui, se trouvant en état d'ivresse, entrave ouvertement la circulation ou trouble l'ordre, menace la sûreté d'autrui ou commet un acte quelconque exigeant une prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes. Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé un an depuis que le coupable a été condamné en dernier ressort pour la même contravention mentionnée à l'article 453, il est puni d'une détention de deux semaines au plus.

*Art. 453.* — Celui qui se trouve sur la voie publique dans un état d'ivresse évident est puni d'une amende de 15 florins au plus. — Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé six mois depuis que le prévenu a été condamné en dernier ressort pour la même contravention ou pour celle qui est mentionnée dans l'article 426, il peut être infligé, au lieu de l'amende, une détention de trois jours au plus. — En cas d'une seconde récidive dans l'année, après la première condamnation, il est infligé une détention de deux semaines au plus. — En cas d'une troisième récidive ou de récidive ultérieure, toujours dans les six

(1) D<sup>r</sup> Rodolphe Heinze, rapport au IV<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, actes II, p. 67.

(2) Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*. II p.247 et note 1.

mois après la dernière condamnation, il est infligé une détention de trois semaines au plus, et le coupable peut, en outre, s'il est en état de travailler, être condamné à être placé dans un établissement de travail de l'État pour un an au plus.

*Art. 454.* — Le débitant de liqueurs fortes, ou son agent qui, dans l'exercice de son débit, administre de la liqueur forte à un enfant au-dessous de l'âge de seize ans, est puni d'une détention de trois semaines au plus ou d'une amende de 100 florins au plus.

Indépendamment de ces dispositions, une loi spéciale du 26 juin 1881, légèrement modifiée par celle du 23 avril 1884, a eu pour objet de régler la vente en détail des boissons fortes et de réprimer l'ivresse publique. La partie répressive reproduit la plupart des dispositions du Code pénal: défense absolue est faite aux cabaretiers de verser à boire à des personnes ivres et à des enfants; en cas de contravention, les cabaretiers peuvent se voir retirer l'autorisation qu'ils ont obtenue.

Une convention internationale a été conclue le 16 novembre 1887, à La Haye, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, pour combattre les abus résultant du débit des boissons alcooliques parmi les pêcheurs, sur la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Une loi du 7 août 1888 l'a approuvée et une loi du 15 avril 1891 en a réglementé l'exécution. — D'après cette réglementation, toutes les personnes à bord d'un navire néerlandais seront assujetties aux prescriptions énoncées dans cette convention. Ces prescriptions seront aussi applicables aux navires se trouvant dans les eaux territoriales du Royaume. — La loi punit de la détention ou d'une amende la vente, le débit ou l'échange des boissons alcooliques sans autorisation préalable; le commandant de vaisseau sera puni des mêmes peines pour complicité. — Les navires, auxquels une autorisation sera délivrée, seront tenus d'en justifier à première réquisition. Sous peine d'amende, des exemplaires de la présente loi et de la convention internationale du 16 novembre 1887 seront affichés à bord. — En cas de récidive, les peines peuvent être augmentées. En cas de flagrant délit, un vaisseau de guerre néerlandais conduira, si faire se peut, le navire coupable dans un port néerlandais où il restera sous la surveillance de l'officier de port ou du bourgmestre, à moins de versement, par le commandant du navire, d'un cautionnement de 500 florins néerlandais.

§ 2. — MESURES PRÉVENTIVES — RÉDUCTION DU NOMBRE DES DÉBITS

La loi du 26 juin 1881 soumet l'ouverture des débits de boissons à la nécessité d'une autorisation et au paiement d'un droit de licence calculé sur la valeur locative de l'établissement. Elle va plus loin : elle limite le nombre des cabarets en fixant un maximum d'autorisations dans chaque commune proportionnellement au nombre des habitants.

L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

Le nombre des autorisations à délivrer ne peut excéder :

Dans les communes de plus de 50.000 âmes.....	1 sur 500 habitants.
Dans les communes de 20.000 à 50.000 âmes .....	1 — 400 —
Dans les communes de 10.000 à 20.000 âmes... ..	1 — 300 —
Dans les autres communes..	1 — 250 —

Avant 1881, la vente des boissons alcooliques était complètement libre en Hollande et il existait dans ce pays 45.000 débits environ au moment où la loi fut promulguée. En 1891, il n'en restait plus que 25.000, c'est-à-dire qu'ils avaient diminué environ de moitié. Le maximum permis par la loi n'est que de 12.000, mais ce chiffre ne sera atteint que lorsque les concessions autorisées pendant vingt ans ou à vie par les articles provisoires auront pris fin (1).

§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

Le Dr Egeling, médecin à Haarlem, fonda en 1842, avec quelques philanthropes, l'*Union néerlandaise pour l'abolition des boissons alcooliques*, qui compte aujourd'hui près de 10.000 membres.

En 1875, le *Wolksbond* (ligue populaire) fut fondée sur l'initiative d'un négociant d'Amsterdam, qui publia divers articles et brochures sur l'*accise des boissons distillées* pour démontrer la nécessité des mesures légales contre le fléau de l'alcoolisme. Le but du *Wolksbond* est de combattre l'abus des boissons enivrantes et de veiller à la stricte application des lois contre l'ivresse, spécialement de la loi de 1881. La ligue populaire compte 22 sociétés filiales, 150 correspondants et environ 3.000 membres. Son président est M. Goeman Borgesius.

(1) Dr Ladame: *de l'assistance et de la législation relative aux alcooliques*, p. 25 et 55. Clermont-Ferrand, 1894.

Enfin l'*Union nationale et chrétienne d'abstinence complète*, fondée, en 1881, par M. A. Van Scheltema d'Arnhem, compte aujourd'hui plus de 4.000 membres dans 44 communes de la Hollande (1).

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

La Hollande a un seul asile privé pour les buveurs, l'asile de *Hooghullen* (2).

**Belgique.**

§ I. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse*. Le Code pénal du 8 juin 1867, en vigueur depuis le 15 octobre de la même année, ne contient aucun article qui traite de l'ivresse comme délit ou contravention, ou comme circonstance susceptible de détruire le caractère de criminalité du fait punissable, d'aggraver ou d'atténuer ce fait. L'article 71, comme l'article 64 de notre Code pénal français, établit « qu'il n'y a pas d'infraction » « lorsque « l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du « fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a « pu résister ».

B. — *Répression de l'ivresse*. Une loi du 16 août 1887 punit l'ivresse publique dans les conditions suivantes :

1°. — Amende de 1 à 15 francs contre ceux qui sont trouvés, dans des lieux publics, en état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui. — En cas de première récidive dans les six mois, l'amende est de 5 à 25 francs. — En cas de seconde récidive dans un nouveau délai de six mois, la peine est élevée à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 25 à 75 francs ou à l'une de ces peines seulement ;

2°. — Emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs ou l'une de ces peines seulement contre ceux qui, étant ivres et dans les mêmes conditions de publicité, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que contre les fonctionnaires publics

(1) Dr Ladame, *l. c.*, p. 12.  
(2) Dr Ladame, *l. c.*, p. 72.

trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions. — En cas de première récidive dans les six mois, l'emprisonnement sera porté à sept jours au plus et l'amende à 25 francs au plus. — En cas de seconde récidive, dans les mêmes conditions, la peine sera un emprisonnement de huit jours à un mois et une amende de 26 à 100 francs ou l'une de ces peines seulement.

Dans les cas précédents, les armes dont le coupable était porteur seront confisquées et il pourra être interdit de port d'armes pendant douze mois au plus;

3°. — Amende de 5 à 25 francs contre les cabaretiers et autres débitants ou leurs préposés qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de seize ans lorsqu'ils ne sont sous la surveillance de personne. En cas de récidive dans les douze mois, le maximum de la peine sera de 10 francs d'amende. En cas de récidive nouvelle, dans le même délai, l'amende sera de 26 à 50 francs;

4°. — Amende de 26 à 100 francs contre quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur de seize ans. Si le coupable est cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double. — En cas de récidive dans les douze mois, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 50 à 200 francs ou l'une de ces peines seulement;

5°. — Emprisonnement de huit jours à deux ans et amende de 50 à 2.000 francs contre quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel. Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq ans à dix ans de réclusion et de 250 à 5.000 francs d'amende;

6°. — Emprisonnement d'un à sept jours et amende de 1 à 25 francs ou l'une de ces peines seulement contre ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou plusieurs parieurs, sans cependant amener les conséquences précédentes;

7°. — Amende de 5 à 25 francs contre quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. — En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double;

8°. — Emprisonnement de huit jours à deux mois et amende de 50 à 1.000 francs contre le débit, dans les maisons de débauche, de comestibles et de boissons. — En cas de récidive dans les six

mois, la peine sera portée, de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 1.000 francs à 5.000 francs d'amende.

La loi permet d'ajouter, à la seconde récidive :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans.

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

## § 2. — DROIT CIVIL

La loi du 16 août 1887 contient, dans son article 17, la disposition suivante relativement à l'action en paiement de boissons enivrantes :

Art. 17. — « Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques. — Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels ou auberges ou du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments. »

La loi du 16 août 1887, sur le salaire des ouvriers, pour empêcher les ouvriers de dépenser dans les débits de boissons une partie de leur salaire, dit, dans son article 4 : « Le paiement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans les cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attenants. » La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 50 à 2.000 francs contre le patron qui l'a commise ou fait commettre et de 26 à 100 francs contre son préposé (art. 10).

## § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

Depuis 1878, s'est constituée la *Ligue patriotique belge contre l'alcoolisme* qui, par des conférences, des publications, a cherché à faire connaître au public les dangers de l'alcoolisme et la nécessité de le combattre. Elle s'est plusieurs fois adressée aux Chambres législatives pour réclamer des lois sévères contre ce fléau. Elle a, par ses efforts, éveillé l'attention des principaux magistrats du pays. Le 1<sup>er</sup> octobre 1894, le procureur général, M. Mesdach de ter Kiele, prononçait, à la rentrée de la Cour de cassation, un discours des plus énergiques, dans lequel il désigne le genièvre comme le plus grand ennemi du peuple. Le 12 février 1895,

M. Le Jeune, Ministre d'État et ancien Ministre de la Justice, prononçait, au Sénat, un éloquent et remarquable discours, considéré généralement comme le plus vigoureux réquisitoire qui ait jamais été prononcé dans une enceinte législative contre le fléau alcoolique.

A la suite de ce discours, une Commission antialcoolique a été officiellement créée avec M. Le Jeune comme président. Elle a siégé de mai 1895 à juillet 1896 et a déposé ses conclusions. Elle se réunira prochainement.

La Croix-Bleue possède en Belgique des succursales. La Société belge comptait, au 1<sup>er</sup> avril 1895, 183 sociétaires (118 membres actifs et 65 adhérents) parmi lesquels 71 anciens buveurs qui ont signé pour se corriger, avec une augmentation de 22 sur 1894.

A côté de la Société belge de la Croix-Bleue, il s'est créé en 1895, un certain nombre de *Sociétés de tempérance basées sur l'abstinence partielle*, les unes catholiques, les autres protestantes.

De nombreuses *Sociétés scolaires de tempérance* se sont créées par l'initiative de M. l'inspecteur des écoles de Limbourg qui, quelques jours après la promulgation de la loi sur l'ivresse publique, adressa, le 7 septembre 1887, aux inspecteurs cantonaux de son ressort, une circulaire destinée à provoquer la création et le développement de ces Sociétés. Ce mouvement a été encouragé par le Gouvernement, et le Ministre de l'Instruction publique a envoyé, en 1892, plusieurs circulaires aux inspecteurs primaires, directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs et institutrices, instituteurs et institutrices du pays, recommandant la fondation de ces Sociétés. — Au 31 décembre 1894, le nombre des élèves enrôlés dans ces Sociétés scolaires de tempérance s'élevait à 29.661, formant 21 p. 100 du nombre total des élèves. — On s'occupe activement de l'introduction de ces Sociétés de tempérance dans les écoles libres.

Le principe sur lequel reposent ces associations scolaires, est l'engagement de tout élève, âgé d'au moins onze ans, de s'abstenir, jusqu'à l'âge de vingt ans, de genièvre et autres boissons fortes et de ne faire qu'un usage modéré de bière ou de vin (1).

Un café de tempérance avait été organisé à Bruxelles ; mais il a disparu.

Enfin un Congrès d'alcoolisme va se réunir à Bruxelles en 1897.

---

(1) Annuaire de la Croix Bleue de 1895, p. 20 et ss.

#### § 4. — ASILES DE BUVEURS

Il n'existe pas en Belgique d'établissements spéciaux pour l'internement des alcooliques non déments.

Aucune mesure spéciale ne peut être ordonnée, soit par les tribunaux, soit par l'Administration, contre les ivrognes ou les alcooliques, soit qu'ils aient déjà commis un crime ou un délit, soit que leur état constitue un danger, si ce n'est l'internement dans un asile d'aliénés. Mais cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard de ceux qui sont considérés comme étant en état de démence, aux termes de l'article 71 du Code pénal.

#### § 5. — LOIS D'ACCISE

La loi du 19 août 1889 établit un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques. Ce droit est proportionnel d'après le nombre des habitants de la ville, il est payé annuellement et d'avance; il est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

Une loi qui mérite de ne pas passer inaperçue et qui produira certainement d'excellents résultats, est celle déposée par M. le Ministre des Finances, le 16 juin 1895, et que la Chambre des représentants a votée le même jour et le Sénat le lendemain.

Cette loi apporte des modifications aux droits d'entrée et de fabrication sur les liquides alcooliques. C'est une loi d'accise, mais qui aura une influence considérable pour enrayer l'alcoolisme, parce qu'elle aura pour effet d'augmenter le prix de l'alcool. Par cette loi, les droits d'entrée sont portés à 150 francs, pour les eaux-de-vie de toute espèce, en cercle, à 50° au moins de l'alcô-mètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre Centigrade; pour chaque degré en plus, à 3 francs; — en bouteilles, sans distinction de degré, à 300 francs. Pour les liqueurs, sans distinction de degré, le droit est porté également à 300 francs. Pour les autres liquides alcooliques, il est porté à 200 francs et pour les conserves alimentaires, à l'eau-de-vie, à 120 francs.

Pour la fabrication, les droits d'accise sont également augmentés, d'après les espèces de matières premières employées.

La loi est devenue exécutoire le lendemain de sa promulgation au *Moniteur*, c'est-à-dire le 18 juin (1).

---

(1) Note de M. Georges Guelton.

§ 6. — ÉTAT DE L'ALCOOLISME EN BELGIQUE

*Nombre des cabarets :*

En 1850.....	53.000
— 1889.....	189.036
Au 31 décembre 1894.....	146.746
En 1896.....	185.000

Cette diminution est due à la loi du 19 août 1889.

Il y avait, au 31 décembre 1894, 37.000 cabarets patentés pour la bière seulement. Or, ce sont là des *débites de boissons alcooliques clandestins*.

*Consommation des boissons alcooliques :*

En 1830.....	4 litres 42 à 37° par tête d'habitant.
— 1860.....	8 — 50 —
Actuellement.	13 — —
Soit.....	52 — par tête de consommateur.

*Consommation moyenne par an :*

De 1830 à 1840.....	269.000 hectolitres à 50°.
— 1841 à 1860.....	très légère diminution.
— 1861 à 1870.....	396.000 hectolitres à 50°.
— 1871 à 1880.....	453.000 —
— 1881 à 1890.....	521.000 —
En 1894.....	598.334 —

*Alcooliques internés dans des asiles d'aliénés :*

En 1882, il existait dans les asiles d'aliénés au 1<sup>er</sup> janvier :

hommes.	femmes.
63 pensionnaires.	45 pensionnaires.
346 indigents.	74 indigents.
<u>409</u>	<u>89</u>

total général : 498 internés alcooliques ; sur ce nombre, on a constaté 70 décès :

hommes.	femmes.
11 pensionnaires.	2 pensionnaires.
47 indigents.	10 indigents.
<u>58</u>	<u>12</u>

En 1892, il existait, au 1<sup>er</sup> janvier, 1.051 alcooliques internés dans les maisons d'aliénés.

*Progression des premières admissions d'alcooliques dans les asiles d'aliénés de 1887 à 1892.*

1887.....	admissions (premières)	277
1888.....		265
1889.....		237
1890.....		399
1891.....		393
1892.....		439

En 1892, il a donc été admis dans les asiles d'aliénés :

439 alcooliques pour la première fois.
<u>213</u> — par réintégration.

Total... 652

248 alcooliques sont sortis guéris,
70 — par amélioration,
133 — autrement,
140 — morts.

Il en restait, au 31 décembre, 1.112.

*Criminalité.*

Pour la criminalité, pas de données. — M. Thiry, professeur à l'Université de Liège, disait, à la dernière réunion de la Ligue antialcoolique, qu'à la prison de Liège, en septembre dernier, sur 168 prisonniers, il y avait 96 délinquants qui étaient ivres lors de la consommation du délit, et 36 qui étaient des ivrognes d'habitude ; soit un total de 132 délits dus à l'alcoolisme. — A Louvain, sur 570 détenus, il y a environ 300 crimes dus à l'alcoolisme (1).

**Suède.**

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal du 16 février 1864, chapitre 5, §§ 5 et 6, est ainsi conçu : « Celui qui, sans sa propre faute, sera tombé dans un tel égarement d'esprit qu'il n'avait plus connaissance de lui-même, sera exempt de punition pour l'action commise par lui durant cet état de perte de sa connaissance ». § 6 : « S'il se trouve qu'un individu, au temps de l'action coupable commise par lui, ne jouisse pas de l'usage entier de la raison, par suite de maladie de corps

(1) Georges Guelton.



ou d'esprit, de décrépitude ou autre égarement survenu sans sa propre faute, mais que toutefois il ne puisse être considéré comme exempt de punition en vertu des §§ 4 ou 5, il sera procédé, pour ce qui regarde la peine de mort, d'après ce qui est dit au § 3 (on substituera à la peine de mort celle des travaux forcés de 6 à 10 ans). Dans ces cas, les autres peines pourront également, suivant les circonstances, être réduites au-dessous de celles que l'action, en général, aurait dû entraîner.»

B. — *Répression de l'ivresse.* Le Code pénal, chapitre 18, § 15, punit d'une amende de 20 riksdales celui qui se sera enivré de boissons fortes de telle sorte qu'on puisse le remarquer clairement à ses manières ou à la confusion de ses idées, s'il s'est trouvé en cet état dans un chemin, dans une rue ou dans un autre endroit public.

Une ordonnance royale du 16 novembre 1841 prescrit, en outre, ce qui suit dans son § 7 : « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins *peut*, s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation *devra* avoir lieu en tout cas, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés ou dans d'autres, tels que, par exemple, des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit, toutefois, être remise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime, à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison. »

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME. — SYSTÈME DE GÖTHENBORG OU GÖTEBORG (1)

La fabrication de l'eau-de-vie a toujours constitué, en Suède, une branche importante de l'agriculture, et cette industrie, à peine frappée par l'impôt, finit par prendre un développement excessif. Chaque propriétaire foncier, grand ou petit, possédait sa distillerie, plus ou moins mal outillée, de sorte qu'on comptait, depuis 1830 environ, plus de 170.000 distilleries en Suède. On conçoit combien un semblable état de choses était favorable au développement de l'alcoolisme. Les dangers du mal furent signalés en 1849 par Magnus Huss, de Stockholm, dont l'ouvrage classique a été couronné du prix Monthyon par l'Institut de France.

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 28 et 55.

Il fallut 25 ans de luttes pour que l'opinion publique forçât le Gouvernement à attaquer le mal par la législation réformatrice de 1855, contre laquelle se manifesta, du reste, une telle opposition des petits propriétaires campagnards, qu'on fut obligé, parfois, de faire respecter les ordonnances royales par la force des armes. Ce qui caractérise les ordonnances de 1855, c'est que, contrairement à ce qui se passait auparavant, elles tendent à supprimer les distilleries domestiques pour concentrer la fabrication dans un petit nombre d'établissements placés sous le contrôle de l'État et payant des droits élevés de fabrication. Un contrôleur officiel, logé et nourri par le fabricant, mais payé par l'État, est attaché à chaque distillerie. Pour surveiller l'ensemble du contrôle, on créa un bureau spécial au Département des finances. — La suppression complète et définitive des distilleries domestiques eut lieu en 1860, en vertu d'un arrêté de la Diète.

Le succès de cette législation fut complet dans les campagnes où l'on ne trouvait plus que 493 licences de débit, une année seulement après la mise en vigueur des nouvelles lois. Mais, dans les villes, le grand nombre d'anciens débits privilégiés empêchait l'exécution de ces lois et les abus persistaient.

Le système de licence de *Göteborg* ou *Gothenbourg* fit, pour les villes, ce que les ordonnances de 1855 avaient fait pour les campagnes.

Ce système repose sur la création de Sociétés qui achètent à l'encan, dans un but philanthropique, les patentes de la vente au détail de l'eau-de-vie et cherchent, par ce moyen, à réduire le nombre des débits et à protéger les villes contre la spéculation des cabaretiers. Dans ce but, la Société ne confie la vente au détail qu'à des personnes qui n'ont aucun intérêt à ce commerce; elle verse le bénéfice réalisé dans les caisses communales, qui l'emploient en œuvres de bienfaisance, spécialement au développement et à la moralisation de la classe ouvrière.

La *Société de l'Octroi* (ou compagnie nommée *Bolag*), de Göteborg, se constitua le 22 août 1865. Elle est devenue le modèle de toutes celles qui existent actuellement en Suède, en Norvège et en Finlande. Voici comment son but est défini au § 2 des statuts:

« La Société (ou *Bolag*) a pour but de se charger, dans la ville de Göteborg et ses faubourgs, moyennant une permission en bonne et due forme, de tout débit d'eau-de-vie, d'alcool et de boissons spiritueuses distillées, indigènes ou étrangères, pour lequel la

licence était autrefois mise à l'encan; elle se charge, en outre, d'exercer l'exploitation de ces débits sans viser à son propre gain.»

La proposition de remettre l'exploitation des débits à une Société qui l'entreprendrait, non pas en vue de son propre bénéfice, mais pour le bien de la classe ouvrière, fut faite aux autorités de la ville de Goeteborg, en avril 1865, par un Comité qui avait été chargé de faire une enquête sur les causes du paupérisme dans cette ville. Sur l'initiative de ce Comité, se fonda le *Bolag* dont nous venons de rappeler l'article fondamental des statuts.

D'autres Sociétés, ayant des buts analogues, s'étaient déjà fondées auparavant dans des petites villes en Suède, Falun, le 21 octobre 1850, Joen Koeping, en 1852. Mais aucun n'a pris le développement de celle de Goeteborg, qui est la seconde ville de Suède et compte près de 100.000 habitants.

Les principaux avantages du système de Gothenbourg sont :

1° Que toutes les boissons alcooliques vendues par les *Bolags* sont atteintes par l'impôt, ce qui est loin d'être le cas pour les autres débits. Ainsi, pendant l'année de contrôle 1887-1888, les *Bolags* ont vendu 32.690.193 litres d'eau-de-vie (57 p. 100 de la consommation, les autres débits 43 p. 100) et ont payé un impôt de 28 øres 7 par litre, tandis que les autres débits ne payaient que 7 øres 5 (l'øre vaut environ 1 centime 4);

2° Comme le *Bolag* n'a aucune concurrence à redouter, la Société peut vendre l'eau-de-vie à des prix très élevés et limiter ainsi beaucoup la consommation;

3° Il a considérablement amélioré la qualité de l'alcool débité et réduit de 46 à 40 p. 100 le contenu en alcool des eaux-de-vie vendues;

4° Il empêche le développement de la classe dangereuse des *gros cabaretiars*, qui arrêtent tous les efforts des Sociétés de tempérance. Chaque année, de 1878 à 1888, la vente des Sociétés, en Suède, a rapporté 3 à 4 millions de couronnes (la couronne vaut 1 fr. 39) qui auraient, sans elle, été grossir le capital des cabaretiars;

5° Depuis l'introduction des *Bolags*, le nombre des débits patentés est allé, chaque année, en diminuant progressivement et le chiffre de consommation par tête d'habitant s'est considérablement amoindri. En 1877-1878, la Société vendait, à Stockholm 26 litres d'eau-de-vie par tête d'habitant et 14 litres seulement en 1888-1889; à Gothenbourg, 24 litres de 1877 à 1878 et 16 litres de 1888 à 1889.

La somme totale des bénéfices des Sociétés suédoises qui a été consacrée au bien public s'est élevée, pendant les années 1879-1888 à 53.364.423 couronnes.

Les *Bolags* prennent des mesures pour restreindre la consommation de l'eau-de-vie. Ainsi la vente à crédit ou sur gage est interdite.

Depuis 1874, on ne délivre pas d'eau-de-vie aux individus âgés de moins de dix-huit ans et les débits sont fermés le samedi dès 6 heures du soir, ainsi que les dimanches et jours de fête.

En 1882, la direction des *Bolags* fit un pas de plus; elle décida de cesser la vente de l'eau-de-vie tous les jours à 7 heures du soir du 15 octobre au 15 mars, et à 8 heures pendant les autres mois. En outre, elle s'efforce d'améliorer la qualité de l'eau-de-vie et de choisir, pour débits, des locaux bien éclairés, spacieux, propres et hygiéniques, afin que les ouvriers puissent y prendre leurs repas.

Enfin, la direction de la Société de Goeteborg a créé, depuis 1883, des cercles de lecture (*Laesrum*) populaires qui sont de vrais *cafés de tempérance*, où l'on ne trouve ni bière ni autres boissons alcooliques, mais du thé, du café, du chocolat, du lait, des boissons gazeuses, et où l'on peut se faire servir des beurrées ou d'autres aliments légers. Le nombre des personnes qui fréquentent ces cercles est très considérable, surtout parmi les jeunes ouvriers. De mars à décembre 1883, on compte 145.425 visiteurs; en 1884, 198.780; en 1885, 233.205; en 1886, 252.704 et, dès lors, ce nombre est resté en moyenne de 245 à 250.000 environ. On trouve, dans les cercles de lecture, de nombreux journaux, des livres de toute espèce et tout ce qui est nécessaire pour la correspondance (papier à lettres, cartes postales, etc.).

*Réglementation des débits de boissons. Ordonnance du 24 mai 1895* (1). Plusieurs lois et ordonnances ont successivement réglementé la distillation et la vente des boissons spiritueuses : lois de 1855, du 18 septembre 1874, du 15 octobre 1875, du 23 août 1876, du 24 octobre 1885, du 13 juillet 1887, du 31 décembre 1891, enfin du 24 mai 1895.

L'ordonnance du 24 mai 1895 a pour objet les conditions de la vente des eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses. Elle divise le commerce relatif aux eaux-de-vie en trois classes : le commerce de gros, le commerce de détail et le débit. Aux alcools, sont

(1) Analyse par M. Raoul de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes.

assimilées les boissons qui sont mélangées aux eaux-de-vie et qui ont un contenu alcoolique de plus de 25 p. 100.

Dans le commerce en gros, il est défendu de vendre moins de 250 litres à la fois et dans celui au détail, moins d'un litre.

La vente n'est pas monopolisée, mais on ne peut accorder le droit de vente au détail ou le débit qu'à des gens honorables. Voici comment se fait la commission : tous les ans, en janvier, le magistrat, à la ville, et le conseil municipal ou le conseil de l'Hôtel de Ville, ailleurs, indiquent au Gouverneur les personnes qui exercent ce commerce en vertu d'un droit acquis antérieur à 1855 et disent s'il est utile de l'accorder à d'autres personnes. Les commissions sont données par le Gouverneur, mais pour une période de trois ans seulement; elles ont lieu sur une mise aux enchères précédée de publications, et on déclare adjudicataire celui qui offre de payer l'impôt pour la quantité de litres la plus élevée, s'il réunit les autres conditions requises.

Cependant, l'adjudication peut être supprimée si l'on traite de gré à gré avec une Société.

Des dispositions particulières sont édictées quand il s'agit de débit dans une station balnéaire ou sur un bateau transportant des passagers.

La commission ne peut être cédée, par le bénéficiaire, qu'avec l'approbation du Gouvernement. En cas de décès, elle n'est continuée que jusqu'à la fin de l'année en cours.

Une commission de taxation indique le nombre des litres qui seront vraisemblablement vendus et qui doivent supporter les droits. Le chiffre minimum est de 3.000 à la ville et de 1.500 à la campagne.

Si le concessionnaire est une Société, on l'astreint à certaines obligations particulières, notamment au versement du bénéfice net dans les caisses communales.

L'ordonnance fixe la répartition des droits perçus.

Les dispositions relatives à la police des débits sont les suivantes :

Les lieux de vente doivent être situés sur les rues, routes ou marchés : les locaux doivent être bien éclairés et aérés et on ne doit commencer l'exercice qu'après une inspection officielle; il en est de même si l'on change le lieu de la vente.

A la campagne, on ne peut vendre à moins de deux milles du lieu d'une vente aux enchères, ou des revues des troupes, ou des foires et marchés, et, en outre, en cas de rassemblements, la vente peut être interdite.

Le commerce au détail n'a lieu, les jours ouvrables, que de 8 heures du matin à 7 heures du soir et le débit que de 9 heures à 10 heures, dans les villes, et à 8 heures dans la campagne; les dimanches et jours fériés, le débit ne peut être fait que pendant les repas et en même temps que lui; les débits sont fermés pendant les offices.

En vendant à boire, on doit toujours, si le consommateur le demande, fournir des aliments. — Il est défendu de mettre à la porte les personnes en état d'ivresse, non accompagnées.

Défense est faite de servir des boissons aux mineurs et aux gens déjà ivres. — Pendant le temps du débit, les portes doivent rester ouvertes au public.

Les eaux-de-vie nuisibles à la santé ou qui ne renferment pas une richesse alcoolique de 40 p. 100 sont interdites.

Il est défendu de débiter à crédit ou même de vendre au détail à crédit pour moins de 50 litres.

La sanction des obligations imposées est la déchéance de la concession et la fermeture du débit. — C'est le Gouverneur qui la prononce sans préjudice des diverses amendes.

Quand les eaux-de-vie sont expédiées par mer, diverses prescriptions ont pour but d'empêcher leur détérioration et de déjouer les fraudes au point de vue fiscal.

Les infractions, comme celles concernant les dimanches et jours de fête, sont punies d'une amende plus forte.

En cas de nouvelle infraction pendant la poursuite, il y aura cumul de peines, même s'il s'agit de l'emprisonnement, pourvu que celui-ci n'excède pas un an.

Un témoin ne peut être reproché, en cas de contravention, par le seul fait qu'il a acheté ou consommé les eaux-de-vie dont le débit était interdit ou irrégulier.

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

En Suède, les Sociétés de tempérance ont lutté avec succès contre l'alcoolisme.

A l'instigation du mouvement venu d'Amérique, le Dr Retzius fondait à Stockholm, en 1830, la première Société suédoise de tempérance. Dès lors, il s'est fondé des centaines de Sociétés analogues dans ce pays et l'on estime, actuellement, que le nombre des personnes abstinentes, en Suède, dépasse le chiffre de 300.000.

Des cafés de tempérance y ont été également organisés (1).

§ 4. — ASILES DE BUVEURS

Il en existe trois en Suède (2).

**Norvège.**

§ 1. — DROIT PÉNAL

Le Code pénal norvégien actuel, promulgué le 20 août 1842, a été modifié par les lois des 9 juin 1866, 3 juin 1874, 29 juin 1889 et 28 juin 1890.

Une Commission prépare en ce moment un projet de Code pénal général. Elle a rédigé la partie spéciale à la mendicité, au vagabondage et à l'ivrognerie, dont le texte a été publié récemment (3).

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal (ch. VII, § 3) n'admet l'irresponsabilité de l'inconscient (*Bevidstlos*) que dans le cas où il se trouve dans cet état sans sa faute (*uden egen skyld*): « Ne sont pas punissables des actes commis par des enragés, des aliénés ou par ceux qui, par maladie ou vieillesse, sont privés de l'usage de leur intelligence. Si quelqu'un, sans sa faute, se trouve dans un état d'inconscience, il n'est pas punissable pour les actes qu'il commet dans cet état. »

Le projet de loi pénale pour la Norvège contient, relativement à cette responsabilité les dispositions suivantes :

§ 44. — Un acte n'est pas punissable dans le cas où la personne qui l'a perpétré n'a pu apprécier le mal commis, en raison du développement insuffisant de ses facultés mentales ou de l'affaiblissement de celles-ci, ou si elle n'était pas maîtresse de soi pour les raisons ci-dessus indiquées ou par suite d'une pression, danger imminent ou d'un état d'âme spécial.

§ 45. — Si une personne, dans le but de commettre un crime, s'est mise dans un des états mentionnés par le § 44, cet état est sans influence sur sa culpabilité. — Si c'est par sa faute qu'elle se trouve dans un tel état et si elle commet, en raison de cet état, un acte punissable, même quand il est commis par négligence, la peine prescrite en cas de négligence doit être appliquée.

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 9.

(2) Ladame, *l. c.*, p. 72.

(3) *Recue pénitentiaire*, 1895, pp. 459, 501; *supr.*, p. 469 et 471.

B. — *Répression de l'ivresse.* Le Code pénal ne contient rien sur l'ivrognerie et sa répression.

Les dispositions locales, réglant les contraventions de simple police, prononcent des amendes pour l'ivresse manifeste sur la voie publique, dans toutes les villes et faubourgs et dans beaucoup de communes rurales. Le placement dans des maisons de travail, des ivrognes qui se rendent incapables de subvenir à leurs besoins, a lieu par mesure de police.

La Commission extraparlamentaire, chargée de rédiger un nouveau Code pénal pour la Norvège, a publié le texte d'un nouveau projet de loi séparé relatif à la répression du vagabondage et de l'ivrognerie et à l'organisation des maisons de travail (*supr.*, p. 469).

Les dispositions relatives à l'ivrognerie sont les suivantes :

*Art. 17.* — Celui qui, avec ou sans intention, s'étant mis dans un état d'ivresse manifeste, sera trouvé en tel état sur la voie publique ou dans un lieu public, sera puni d'une amende de 1 à 800 couronnes (1). — En cas de deux condamnations antérieures prononcées dans l'année précédente, en vertu du présent article ou pour les infractions prévues par les articles 18 et 20, l'emprisonnement est applicable.

*Art. 18.* — Celui qui, avec ou sans intention, se sera mis dans un état d'ivresse troublant la paix publique ou occasionnant des dangers pour la sécurité d'autrui, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement. (L'art. 21 permet de le détenir préalablement jusqu'à ce qu'il ne soit plus ivre.)

L'article 19 permet de faire placer, à ses frais, s'il y a lieu, l'individu condamné en vertu des articles 17 et 18 dans une maison de travail ou dans un asile d'ivrognes pour dix-huit mois au plus.

*Art. 20.* — Tout individu qui, à cause de son ivrognerie, tombe à la charge de l'assistance publique, fait métier de la mendicité, ou ne peut pourvoir à l'entretien de sa famille, est punissable de l'emprisonnement; l'article 19 lui est applicable.

Les articles 22 et 23 permettent de faire interdire les ivrognes et de les retenir dans les asiles d'ivrognes, où ils sont placés sur la décision de leur tuteur ou entrés volontairement pour un certain temps.

*Art. 24.* — Sera puni de l'amende, quiconque: 1° induit quel-

(1) La couronne vaut 1 fr. 39.

qu'un à se mettre dans un état d'ivresse manifeste ou fait prendre une boisson forte à une personne en état d'ivresse; 2° par menaces ou par ruses amène l'ivresse d'autrui; 3° dans un lieu public fait servir à un enfant, au-dessous de l'âge de seize ans, une telle quantité de boisson forte qu'il s'enivre manifestement. — Si l'infraction a causé du mal à quelqu'un ou si le coupable est un cabaretier ou débitant de boissons dans l'exercice de sa profession, ou s'il a été puni dans les deux années précédentes en vertu du présent article ou des articles 25 et 26, l'emprisonnement pourra être infligé.

*Art. 25 (1).* — Sera passible de l'amende, le cabaretier ou débitant qui: 1° fait servir ou sert une boisson forte à une personne manifestement ivre ou à un mineur de dix-huit ans accomplis; 2° permet à une telle personne de demeurer dans son établissement pour y consommer des boissons fortes; 3° sert ou fait servir de si grandes quantités de boissons que l'ivresse en résultera évidemment. — L'emprisonnement est applicable en cas de récidive ou d'une condamnation antérieure, en vertu des articles 24 et 26, dans les deux années précédentes.

*L'article 26 (2)* prononce l'amende ou l'emprisonnement contre celui qui met ou fait mettre à la porte d'un cabaret une personne enivrée jusqu'à l'excès sans lui fournir l'assistance nécessaire. Si l'expulsé, par suite de cet abandon, se fait du mal, l'obligation de payer une indemnité pourra être imposée au coupable.

*Art. 27.* — La déchéance du droit d'exercer leur profession pourra être prononcée contre les cabaretiers et débitants coupables d'une nouvelle infraction aux articles 24, 25 ou 26 dans les deux ans. »

*Art. 28.* — Ne sera pas recevable, l'action en paiement des boissons fortes consommées dans les débits et cabarets dont le consommateur a été crédité.

Les articles 29 à 38 s'occupent de l'organisation des maisons de travail destinées à recevoir les vagabonds, mendiants et ivrognes internés en vertu de la présente loi. Il sera, en outre, créé un établissement spécial destiné au traitement des ivrognes d'habitude.

(1) La loi du 24 juillet 1894, art. 24, édicte une amende contre celui qui débite de l'eau-de-vie aux enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ou aux personnes déjà ivres.

(2) La loi du 24 juillet 1894, art. 24, a des dispositions analogues; mais elle prononce aussi la peine des travaux forcés jusqu'à trois ans à côté de l'amende et de l'emprisonnement.

Enfin, l'article 40 déclare que, lorsqu'un prévenu aura été acquitté ou condamné à une peine réduite à raison de son irresponsabilité ou pour cause d'imputabilité diminuée, le tribunal pourra, s'il le considère comme dangereux, ordonner qu'il soit interné dans un asile affecté au traitement des ivrognes, ou dans une section spéciale d'une maison de travail, où, même, lui assigner ou lui interdire tel ou tel lieu de séjour déterminé. Cette mesure cessera d'être applicable lorsque l'autorité l'aura jugée inutile, sur l'avis du médecin attaché à l'établissement.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME (1) —  
SYSTÈME DE GOTHENBOURG OU DE BERGEN

La Norvège est la première des nations européennes dont la législation ait directement combattu l'alcoolisme.

Jusqu'en 1814, la Norvège était une dépendance du Danemark. Celui-ci traitait la Norvège en colonie, l'exploitait et, entre autres mesures, y avait interdit la distillerie en se réservant le monopole d'y introduire et d'y vendre l'alcool, à un prix très élevé d'ailleurs. — Ce système de gouvernement eut pour conséquence la désaffection du pays et enfin sa séparation.

Pour les Norvégiens, l'un des symboles de la liberté reconquise fut naturellement le droit de distiller sans entrave. Aussi en usèrent-ils et en abusèrent-ils. La coutume vint d'installer un appareil distillatoire dans toute exploitation agricole, appareil rudimentaire qui distillait des céréales ou des pommes de terre.

La consommation fit des progrès considérables et les conséquences en furent d'autant plus fâcheuses que l'eau-de-vie, non rectifiée, était des plus malfaisantes. Magnus Huss étudia et révéla le mal. L'opinion publique s'émut. Des associations se formèrent en vue d'organiser une agitation et, dès 1840, le Gouvernement entra en campagne contre l'alcoolisme et la Norvège entreprit cette lutte dix ans avant la Suède.

La première mesure fut d'interdire le libre exercice de la distillerie. Pour y arriver, le législateur décida que tous les appareils distillatoires en activité seraient rachetés par l'État, qui les paya un prix dépassant sensiblement leur valeur.

Puis la distillation fut réglementée; elle ne dut produire que des quantités déterminées d'eau-de-vie rectifiée. Un contrôle gouvernemental fut établi et assainit l'alcool. Les distilleries, qui

(1) Canderlier, p. 103; Ladame, *l.c.*, p. 32.

étaient autrefois au nombre de 1.387, ont, en grande partie, cessé de fonctionner; 23 grands établissements seulement produisent l'alcool, qui est dans un état d'épuration assez satisfaisant.

Restait le débit au public. Il n'y avait pas plus de 2.000 débits dans tout le pays, la plupart dans les villes. — La législation imposa aux débits nouveaux la nécessité d'une autorisation préalable. Elle décida, de plus, que les licences existantes (sauf quelques-unes ayant privilège et destinées à s'éteindre) ne vaudraient que pour trois ans et seraient renouvelées par termes triennaux.

Les municipalités, à qui appartenait le droit de licence, furent amenées, pour ne point faire de favoritisme, à recourir à l'enchère publique.

Alors, s'inspirant de l'exemple de la ville suédoise de Gothenbourg, des Sociétés de philanthropes appelés *Samlags*, décidèrent de s'emparer, aux enchères, de tous les droits de débit d'une localité, afin de les administrer d'une façon conforme aux principes d'une tempérance modérée.

Ce système a été consacré législativement par une loi du 3 juin 1871 ou *Samlags ordningen*; il est appelé *système de Bergen*.

Les *Samlags* font administrer leurs débits par des gérants à salaire fixe assez élevé. — Ces gérants n'ont aucun bénéfice sur les eaux-de-vie qu'ils vendent; par contre, ils sont autorisés à vendre à leur profit des boissons non intoxicantes. Il ne leur est pas permis de vendre de l'eau-de-vie à un homme ivre ni à un adolescent au-dessous de dix-huit ans, ni de vendre à crédit. Dans tous les débits des *Samlags*, on paie comptant. On trouve dans les locaux où se vend la boisson des inscriptions ou mesures d'ordre telles que les suivantes: *Défense de fumer. Il est interdit de parler haut. Celui qui a été servi est tenu de vider les lieux.* On a soin d'éviter tout confort pour le consommateur; il n'y a pas de sièges où il puisse s'asseoir. Les prix du petit verre sont aussi élevés que possible.

Les débits s'ouvrent le matin à 8 ou 9 heures et se ferment le soir à 8 heures (1).

Quelques cafés situés au deuxième étage peuvent être autorisés, par une permission spéciale, à rester ouverts jusqu'à 9 heures et, exceptionnellement, jusqu'à 10 heures du soir dans la saison d'hiver. La fermeture a lieu à 5 heures de l'après-midi les jours qui

(1) Avant 9 heures du matin, les débits sont bien ouverts, mais ils ne vendent que du lait ou du café, du thé et du chocolat.

précèdent les dimanches et les fêtes et l'ouverture ne se fait que le lundi suivant ou le lendemain de la fête à 8 heures du matin. On comprendra l'importance de cette mesure lorsqu'on saura que la paye des ouvriers se fait le samedi après 5 heures. Les débits sont fermés aussi les jours d'élection et toutes les fois qu'il y a un concours extraordinaire de gens dans la ville, les jours de marché par exemple. Sur les murs du local, au lieu du prix des consommations, on voit affichés des versets de l'Écriture sainte et des sentences contre la débauche et l'ivrognerie. L'eau-de-vie servie aux consommateurs est rectifiée avec un soin spécial et à diverses reprises (dix fois, dit-on) et ne contient plus guère que de l'alcool éthylique pur.

L'immense avantage du système saute aux yeux. Le gérant n'a pas, comme nos débitants, intérêt à pousser son client à boire, à l'enivrer, fût-ce en lui donnant à crédit, ni à ouvrir son débit dès l'aube pour ne le fermer qu'après minuit. Il n'a aucun intérêt à ce qu'on boive de l'eau-de-vie à son comptoir, puisque son salaire est fixe et qu'il n'a aucune part aux bénéfices provenant de la consommation de l'eau-de-vie. Au contraire, c'est une mauvaise note s'il se rencontre chez lui des gens ivres et il est destitué s'il contrevient aux règlements qui lui sont imposés.

Ne pas pousser la consommation et lui fournir une eau-de-vie de bonne qualité, c'est grâce à ce double caractère que les Sociétés norvégiennes ont réussi à diminuer la consommation de l'alcool.

La plus importante compagnie de débit est le *Samlag* de Christiania qui a été établie par un décret municipal. Les opérations de cette Société ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1886. Elle commença par racheter les patentes des débitants au détail qui étaient au nombre de 72 seulement. Dans les autres villes de la Norvège, les *Samlags* firent de même et, aujourd'hui, le nombre des débits, qui était de 511 dans les villes en 1871, est tombé à 227, soit 1 débit par 1.413 habitants alors qu'en 1871 on en comptait 1 par 591 habitants. La consommation des spiritueux a constamment décréu dans le pays.

Elle était, de 1871, à 1875 de 2 lit.8 (100 p. 100 d'alcool) par tête.

Dès lors, elle fut :

De 1875 à 1880 de.....	2 litres 4 par tête.
— 1881 à 1885 de.....	1 — 7 —
— 1886 à 1890 de.....	1 — 5 —

Les municipalités furent amenées à renoncer, en faveur des *Samlags* à leur droit de résiliation et d'enchères triennales. On

leur constitua à demeure et définitivement le soin de régler les débits à condition d'employer la totalité de leurs bénéfices nets, en déduisant les intérêts des capitaux mis à l'exploitation des débits, à des œuvres d'utilité publique, hôpitaux, écoles, refuges de vieillards et d'infirmes, etc.

Le revenu net des *Samlags* a été, en 1891, dans la Norvège, de 1.514.113 couronnes (72 couronnes = 100 francs).

Une loi du 24 juillet 1894, la *onzième depuis 1845*, a réglementé la vente et le débit des spiritueux.

Les principales dispositions sont les suivantes (1) :

*Article premier.* — Les producteurs d'alcool ne peuvent vendre leurs eaux-de-vie, en quantité moindre de 250 litres, qu'aux *Samlags* et aux marchands autorisés.

*Art. 4.* — La contribution due pour une licence ne sera jamais moindre de 1.000 couronnes (1.400 francs).

*Art. 6.* — On décidera, par un vote général auquel auront droit de prendre part tous les hommes et toutes les femmes âgés de plus de vingt-cinq ans, si la création ou le maintien d'un *Samlag*, pour la vente des eaux-de-vie dans la commune, doit être autorisé.

*Art. 13.* — Aucune commande d'eau-de-vie, quelle que soit la qualité, ne peut être prise qu'auprès des *samlags* ou auprès des personnes ayant le droit de vendre ou de débiter des spiritueux.

*Art. 18.* — La vente des eaux-de-vie ne doit pas avoir lieu, en tout temps, avant 8 heures du matin, les veilles des dimanches et jours fériés après une heure de l'après-midi; elle est défendue les dimanches et jours fériés.

Les commissaires de police peuvent restreindre les temps de vente dans les grands rassemblements, élections, foires, etc.

*Art. 24.* — Celui qui vend de l'eau-de-vie à des enfants, à des personnes déjà ivres, ou qui permet d'en consommer assez pour qu'on se grise, sera puni d'amende ou de prison. — Celui qui met hors de chez lui des personnes qui se sont grisées dans sa maison est puni d'amende, de prison ou de travaux forcés au cinquième degré.

Il est, en outre, responsable des blessures que la personne chassée pourra s'être faites.

*Art. 25.* — Défense de paraître en état d'ivresse dans les églises et dans les lieux publics.

(1) Note de M. le Consul général de France à Christiania.

Malgré les rigueurs de cette législation, peut-être à cause d'elles, on fraude beaucoup. La fermeture des cabarets, le dimanche et les jours fériés, amène l'ouvrier à s'enivrer chez lui, en famille. On a remplacé les eaux-de-vie par des vins mesurant 21° et l'on va même jusqu'à boire du naphte, de l'éther et même des vernis. On fabrique en secret les breuvages les plus impossibles et l'on se grise toujours.

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

La première Société de tempérance fondée en Norvège date de 1837; mais elle manqua son but comme toutes les sociétés basées sur la modération dans l'usage des boissons alcooliques. Les grandes associations américaines avaient démontré que l'abstinence totale seule était capable de guérir l'ivrognerie. — Le mouvement moderne de l'abstinence totale commença en 1859, en Norvège, et se poursuivit, dès lors, avec un très grand succès. L'Ordre des bons Templiers, introduit en 1877 d'Angleterre et d'Amérique, rendit plus stricte encore l'abstinence totale des boissons alcooliques parmi les populations norvégiennes.

La grande loge comptait en 1890, près de 6.000 membres, plus 2.000 membres de l'Ordre juvénile. Depuis 1885, l'Ordre des bons Templiers est reconnu d'utilité publique par l'État et reçoit un subside qui était, au début, de 800 couronnes, et qui a été porté à 1.200 en 1889.

En dehors des bons Templiers, il existe de nombreuses sociétés d'abstinence totale qui comptent aujourd'hui 800 sections avec 120.000 adhérents dont 40.000 femmes environ.

En outre, le *Ruban bleu* compte aussi plusieurs milliers d'adhérents.

Des cafés de tempérance ont été organisés (2).

### § 4. — ASILES DE BUVEURS

Il existe en Norvège deux asiles privés de buveurs.

## Danemark.

### § 1. — DROIT PÉNAL

*Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal danois, du 10 février 1866, (§ 38) exempte de peine les actes des

(1) D<sup>r</sup> Ladame, *l. c.* p. 12 et 9.

(2) D<sup>r</sup> Ladame, *l. c.*, p. 71.

personnes dont la raison est si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

Le § 39 du même Code accorde une atténuation de peine aux « personnes qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la conscience de leurs actes, ne peuvent cependant, par suite d'un état particulier qui influe sur leur libre arbitre, être considérées comme ayant eu le discernement de personnes adultes et saines d'esprit ».

Cependant les tribunaux sont très peu disposés à admettre l'irresponsabilité en cas d'alcoolisme. Un jugement de la Cour suprême s'est même dernièrement prononcé contre l'aliéniste et le Conseil supérieur de santé, dans un cas d'alcoolisme constitutionnel, et a prononcé une condamnation (1).

## § 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DES DÉBITS DE BOISSONS (2)

En Danemark, le droit d'ouvrir un cabaret n'appartient pas à tout le monde. Dans les communes rurales, il est subordonné à l'autorisation de l'État ou licence royale délivrée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis favorable des autorités communales.

Dans les villes, la loi sur le commerce et les métiers du 29 décembre 1857 permettait d'ouvrir un cabaret à quiconque remplissait les conditions générales exigées de tous les commerçants. Le résultat de cette liberté a été une multiplication effrayante des débits de boissons; le mal est devenu tel que le législateur a dû intervenir: il l'a fait par une loi du 23 mai 1873 (loi portant des modifications et des additions à la loi du 29 décembre 1857 sur les métiers et sur l'industrie), qui non seulement exige du cabaretier les conditions requises de tout commerçant, mais l'oblige, en outre, à justifier qu'il n'a pas été condamné à l'emprisonnement au pain et à l'eau (emprisonnement aggravé) pour un crime puni par le Code pénal, ni pour vagabondage ou mendicité. De plus, une disposition de la loi du 23 mai 1873 (§ 9) permet aux autorités communales de fixer limitativement le nombre des cabarets.

(1) Renseignement de M. Engelsted.

(2) Metman, *Étude sur les législations européennes, relative au débit des boissons alcooliques*. 1879, Paris, p. 44 et ss.

Les propriétaires de ces établissements paient et pour l'autorisation et pour le droit annuel.

La surveillance des débits de boissons est confiée à la police ordinaire, dite police exécutive. Des ordonnances de police règlent les détails de cette surveillance; c'est ainsi que les agents de la police ont le droit de pénétrer à toute heure dans les débits de boissons, que les cabarets doivent être fermés à une heure déterminée: minuit à Copenhague, ailleurs, ordinairement à 11 heures.

D'après l'article 2 de la loi du 7 avril 1876, sur le repos public pendant les jours de fête, les jours de fête de l'Église nationale, tous les magasins et, par conséquent, les cabarets doivent être fermés de 9 heures du matin à 4 heures du soir: « Des exceptions pourront être faites à cette règle en faveur des pharmacies, des laiteries, des boulangeries, et il pourra être permis également de débiter de l'eau gazeuse et autres boissons rafraîchissantes analogues dans les lieux désignés par la police (art. 1 et 2). » — « Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amende de 1 à 100 couronnes (1 fr. 40 à 140 francs); en outre l'autorisation de tenir un restaurant ou un autre établissement public peut être enlevée, en cas de récidive du condamné (art. 10). »

L'ordonnance de police de Copenhague, du 18 janvier 1869, (art. 68) interdit, sous peine d'amende, aux cabaretiers de verser à boire aux enfants; aucune disposition ne défend de verser à boire jusqu'à l'ivresse, ni même de servir à boire à un individu ivre. Mais un homme ivre est ramené chez lui aux frais de l'aubergiste chez lequel il a bu son dernier verre.

Il est facile de comprendre que cette législation plus fiscale que prohibitive est insuffisante pour lutter efficacement contre les progrès de l'alcoolisme dans un pays où l'ivrognerie est assez répandue.

Le Gouvernement, justement préoccupé de défendre, contre les progrès de l'ivrognerie, les populations des îles Féroé, avait proposé, en 1877, de frapper l'alcool, dans ces îles, d'un impôt élevé.

Les habitants des îles Féroé étaient très partisans de ces mesures et demandaient eux-mêmes la répression de l'ivrognerie; mais, malgré leur bon vouloir, le projet gouvernemental a échoué devant la Chambre.



§ 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Le Danemark, qui appartient aux pays où l'on boit le plus, commence néanmoins à voir, depuis quelques années, les Sociétés d'abstinence se répandre de plus en plus parmi les populations. Le docteur A. Bær dit qu'il y a, dans ce pays, près de 500 Sociétés d'abstinence, comptant ensemble 2.500 membres auxquels il faut ajouter 6.000 bons Templiers. Des cafés de tempérance y ont été également organisés.

§ 4. — ASILS DE BUVEURS (2)

On s'occupe d'en créer en Danemark.

**Finlande.**

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* Le Code pénal de 1889 (3) déclare que l'ivresse n'est jamais une excuse quand elle a été causée par l'auteur même du délit, et ne distingue pas l'ivresse simplement volontaire de l'ivresse préméditée: « S'il est établi, porte l'article 4 du chapitre III, qu'un individu, au temps de l'infraction par lui commise, ne jouissait pas de l'usage de sa raison et si, d'ailleurs, il ne peut être réputé irresponsable conformément à l'article 3 (démence, affaiblissement sénile) la peine sera appliquée, pour les peines générales, conformément à l'article 2 (réduction sensible de la peine). Dans ce cas, l'ivresse ou toute autre perturbation d'esprit, que l'auteur de l'infraction se serait procurée à lui-même, ne peut, à elle seule motiver une semblable réduction de peine. »

B. — *Répression de l'ivresse.* Le Code pénal punit spécialement l'ivresse par les dispositions suivantes du chapitre XLIII:

*Art. 6.* — Quiconque, sur un chemin public, dans une rue ou tout autre lieu public, ou lors d'une affaire publique ou d'une réunion publique, aura été en état d'ivresse et aura, par là, occasionné du scandale, sera puni, pour ivrognerie, d'une amende de 100 marks au plus.

(1) D<sup>r</sup> Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 9.

(2) D<sup>r</sup> Ladame, *l. c.*, p. 72.

(3) Traduction de M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Le fonctionnaire qui, dans son service, se sera rendu coupable d'ivrognerie, sera puni d'une amende de 50 à 300 marks, ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution. Les peines encourues par les prêtres de l'église évangélique luthérienne, qui se seront rendus coupables d'ivrognerie, sont déterminées par la loi ecclésiastique.

*Art. 7.* — Celui qui aura engagé un individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis à consommer une boisson enivrante, qui aura déterminé une ivresse, sera puni d'une amende de 200 marks au plus.

*Art. 8.* — Lorsque, dans un débit de boissons, un individu sera trouvé tellement ivre, qu'il avait besoin de surveillance et qu'on ne lui aura pas donné les soins nécessaires, le propriétaire ou le gérant du débit sera puni d'une amende de 200 marks au plus et, en cas de récidive fréquente, sera, en outre, déclaré incapable de tenir ou de gérer un débit. — Le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons, qui aura fourni des boissons enivrantes à un individu ivre âgé de moins de dix-huit ans accomplis, sera puni comme il vient d'être dit.

Le fait simple d'ivrognerie ou d'alcoolisme ne peut pas amener des mesures contre ceux qui y sont adonnés. C'est seulement dans le cas où les ivrognes, à la suite de leurs vices, tombent en vagabondage, chôment et laissent leur famille sans moyens d'existence, que les autorités administratives ont le droit de s'en mêler et d'enfermer l'ivrogne, soit dans une maison de travail de la commune, soit dans un pénitencier affecté aux vagabonds.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME

Quant à la vente et au débit des boissons alcooliques, ce n'est pas le système de Gothenburg proprement dit qui règne en Finlande. La note caractéristique de ce système consiste en ce que la vente et le débit de ces boissons sont confiés à des Sociétés fondées, non pour le bénéfice, mais dans un but moral.

La loi finlandaise du 9 juin 1892 permet de charger de pareilles Sociétés de la vente et du débit, mais ne l'ordonne pas. Elle laisse l'organisation de ce commerce aux autorités communales, qui en disposent dans certaines limites tracées par la loi.

La vente et le débit sont permis exclusivement dans les villes, mais pas dans les communes rurales.

Les fabricants n'ont pas le droit de vendre moins de 50 litres

d'eau-de-vie distillée à la fois et, d'eau-de-vie brute, pas moins de 400 litres, et cela encore à des personnes ou à des Sociétés possédant des licences pour la vente ou le débit au détail.

Ces licences ne sont accordées qu'à des personnes intègres ou à des Sociétés poursuivant un but moral. La vente en détail doit comprendre au moins deux litres par acheteur. La vente et le débit de ces boissons ne peuvent se faire que les jours ouvriers de 9 heures du matin à 6 heures du soir, mais ils sont interdits le dimanche et les jours de fête ainsi que pendant les foires et autres rassemblements de la population.

L'observation de ces règles est strictement contrôlée et l'infraction en est punie, soit d'une amende de 75 à 3.000 marks, soit de six à douze mois d'emprisonnement.

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

De nombreuses Sociétés de tempérance ont été fondées pendant les vingt dernières années. Elles sont maintenant au nombre de 170 comptant plus de 10.000 membres.

### § 4. — ASILES DE BUVEURS

Il n'y a pas d'asiles spéciaux pour les buveurs.

### § 5. — RÉSULTATS

La consommation de l'eau-de-vie, qui était très élevée avant 1865, a considérablement diminué. Dans les communes rurales, l'ivrognerie a presque disparu et, dans les villes, ses victimes sont bien moins nombreuses. Une partie des crimes qui se commettaient en état d'ivresse, notamment l'homicide, les coups et les blessures a considérablement diminué (1).

## Suisse (2).

### § 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes accomplis en état d'ivresse.* Les législations pénales des cantons suisses peuvent, au point de vue

(1) Renseignements fournis par M. Alexis de Gripenberg, directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors.

(2) Ladame, *l. c.* ; Puteau: *Etude sur les asiles pour buveurs*. Genève, 1895; RoCHAT: *La lutte contre l'alcoolisme en Belgique*, publiée à Bruxelles, en 1895, par la Ligue patriotique contre l'alcoolisme (compte rendu de l'Assemblée générale du 5 mai 1895).

de la responsabilité des actes commis en état d'ivresse, se diviser en plusieurs catégories.

Les unes, comme notre Code pénal français, ne parlent que de la démence et de la contrainte et donnent lieu aux mêmes difficultés d'interprétation que notre Code. Tels les Codes de Vaud (art. 51 n<sup>os</sup> 3 et 4) et de Genève (art. 52).

Les autres parlent de l'inconscience survenue sans la faute de l'agent et semblent exclure l'ivresse volontaire: tels sont les Codes de Berne (art. 43), des Grisons (§ 45 n<sup>o</sup> 2), d'Argovie (§ 45, e), de Glaris (§ 28, a), d'Appenzel extérieure (§ 36), de Schwitz (§ 31, 6), de Schaffouse (§ 34), d'Unterwalden (§ 34 n<sup>o</sup> 2), de Neuchâtel du 12 février 1891 (art. 70).

D'autres, parlant en général d'absence soit *de libre et volontaire détermination*, soit *d'autodétermination*, ou de la notion de *criminalité de fait*, peuvent comprendre dans ces termes l'ivresse. Tels sont les Codes de Zurich (§ 4), de Thurgovie (§ 22), de Zug (§ 26), de Bâle (§ 30).

Quelques autres enfin parlent expressément de l'ivresse. Tels sont: le Code pénal du Valais, article 88: « Il en est de même (ne sont pas punissables) des actes commis en état d'ivresse complète et involontaire. L'ivresse, même complète, n'est pas une cause de justification lorsque l'auteur du fait s'est mis dans cet état dans l'intention directe de commettre un délit. » — Le Code de Fribourg, article 57: « Le crime commis en état d'ivresse est imputable à son auteur. Le juge peut néanmoins avoir égard aux circonstances de fait et puiser dans l'ivresse un motif d'atténuation de la peine. » — Le Code du Tessin, article 48: « § 1. — L'état d'ivresse complète exclut le dol non la faute. » — § 2: « Le crime ou le délit commis en état d'ivresse incomplète, qui a troublé, mais non enlevé, chez l'agent, la conscience de ses propres actions, est puni comme dolosif; mais la peine est, dans ce cas, diminuée d'un degré. Cette diminution n'a pas lieu, lorsque l'ivresse a été déterminée par l'agent dans l'intention de commettre le crime ou le délit. » — § 3. « Toutefois l'état d'ivresse complète, involontaire ou accidentelle exclut même la faute. »

Le projet du Code pénal fédéral suisse rédigé par M. le professeur Stooß et traduit en français par M. A. Gautier, professeur à Genève, en 1893 (1), contient une disposition assez large pour comprendre, dans ses termes, l'ivresse comme cause d'irresponsa-

(1) V. l'étude de M. Garçon sur ce projet (*Bulletin*, 1894, p. 181.)

bilité. Son article 8 (1) est ainsi rédigé: « N'est pas punissable quiconque, au moment de l'infraction, était en état d'aliénation mentale, d'idiotie ou d'inconscience. Si la santé mentale du délinquant n'était qu'altérée, ou sa conscience incomplète, ou si son développement mental est resté imparfait, la peine sera atténuée librement par le juge. »

Les lois d'un grand nombre de cantons suisses permettent, en cas de délit commis en état d'ivresse, de prononcer la défense de fréquenter les auberges pendant un temps déterminé. Tels sont: les lois sur les auberges de Glaris (1853), Valais (1858), Argovie (1862), Unterwald-le-Bas (1864), Lucerne (1864), Zug (1869), Berne (1879), Appenzel Rh. Ext. (1880), Thurgovie (1880), Saint-Gall (1881), Schaffouse (1882), Soleure (1882), Fribourg (1888), les Codes criminels ou de police de Schaffouse (1859), Lucerne (1860 et 1861), Unterwald-le-Haut (1864), Berne (1866), Glaris (1867), Fribourg (1888), Appenzel Rh. Ext. (1878), Soleure (1885), Neuchâtel (1890 et 1891).

Cette même interdiction est prononcée par le projet de Code pénal dans son article 25 (2): « Lorsqu'un délit dérive de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra interdire l'accès des auberges au délinquant pour une durée de un à cinq ans. »

Enfin, l'internement dans un asile spécial peut aussi être ordonné, même en cas d'acquiescement, pour cause d'irresponsabilité (Code de Berne, art. 47; Code pénal de Neuchâtel de 1891, art. 201; loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, promulguée le 29 juin et art. 25 (devenu l'art. 27) du projet de Code fédéral).

B. — *Répression spéciale de l'ivresse.* La plupart des cantons possèdent des dispositions légales punissant l'ivresse publique et scandaleuse.

Dans un grand nombre de ces cantons, les lois permettent, dans certaines conditions, de prononcer contre les ivrognes, sous une sanction pénale, la défense de fréquenter les auberges pendant un temps déterminé, et, contre les débitants, la défense de délivrer des boissons enivrantes aux individus frappés de l'interdiction des auberges.

Enfin, dans quelques cantons, les lois autorisent à enfermer dans des maisons de travail et de correction, les vagabonds, les ivrognes, mendiants et vauriens de toute espèce; mais aucun de

(1) Devenu l'article 11 dans la rédaction du dernier avant-projet paru il y a quelques mois et publié par l'Union internationale de droit pénal.

(2) Devenu l'article 27 du dernier avant-projet.

ces établissements ne s'applique à la guérison spéciale des alcooliques.

Cependant un progrès remarquable a été accompli, à ce dernier point de vue, dans le canton de Saint-Gall, par la loi du 21 mai 1891 promulguée le 29 juin 1891, ainsi conçue: « Le Grand Conseil du canton de Saint-Gall, considérant la nécessité de prendre des mesures légales de défense contre l'alcoolisme, et en application de l'article 12 de la Constitution du 16 novembre 1890,

Décète comme loi:

Article premier. — Les personnes qui s'adonnent habituellement à la boisson peuvent être placées dans un asile de traitement pour les buveurs.

Art. 2. — La durée de l'internement sera dans la règle de neuf à dix-huit mois. En cas de rechute, on pourra prolonger le terme suivant les besoins.

Art. 3. — Le placement dans l'asile aura lieu dans la règle: a) à la suite d'une demande volontaire, ou b) par une déclaration du conseil communal de la commune du domicile.

Les frais de placement étant, d'après l'article 7, à la charge de la Caisse des pauvres, la décision du conseil de la commune devra être ratifiée par la Commission des pauvres, sans préjudice de la prescription de l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa.

Art. 4. — Les conseils communaux prononcent sur l'internement, aussi bien de leur propre initiative que sur la proposition d'une autre autorité, ou de parents et de tuteurs.

Art. 5. — L'internement, dans un asile pour buveurs, ne peut être décidé que sur présentation d'une déclaration médicale constatant l'état d'ivrognerie (alcoolisme) et la nécessité de l'internement pour obtenir la guérison.

Art. 6. — Les décisions du conseil communal sont communiquées, par la préfecture du district, à l'intéressé pour sa justification. Avant leur application, elles doivent être sanctionnées dans tous les cas par le Conseil d'État.

Celui-ci a aussi le droit de décider directement l'internement d'une personne, lorsque cette mesure paraît urgente et si les autorités communales s'y refusent.

Art. 7. — Les frais nécessités par la pension dans l'asile sont prélevés sur les biens de l'intéressé; s'il est indigent et si sa famille ne peut subvenir aux frais de sa cure, ils seront supportés par le fonds des pauvres, dans la mesure des prescriptions légales.

En cas de besoin, l'État contribue aux frais de placement et,

exceptionnellement, aussi à l'entretien de la famille du buveur, pendant son internement.

Art. 8. — Un mois avant le terme de la cure, la direction de l'asile fera un rapport à l'autorité qui a placé le malade, et si la guérison n'est pas encore assurée, l'internement pourra être prolongé, comme il est dit à l'article 2.

Art. 9. — Pendant la durée de l'internement on pourra nommer un tuteur temporaire à la personne internée. Le tuteur pourra être nommé aussi avant l'internement dans l'asile, si le certificat médical atteste un grand affaiblissement de la volonté par suite des excès alcooliques.

Art. 10. — Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

A Fribourg la loi de 1888, sur les auberges, prévoit une loi spéciale qui déterminera l'organisation d'un asile pour les buveurs, mais rien n'a encore été fait dans ce sens.

Un projet de loi a été rédigé, dans le canton de Genève, par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'État, pour fixer le régime des alcooliques. Ce projet, comprenant 33 articles, règle l'internement des alcooliques dans des établissements spéciaux destinés à leur traitement et à leur guérison.

Les alcooliques visés par le projet sont ceux qui, résidant dans le canton de Genève, troublent ou s'exposent à troubler, par leur intempérance habituelle, l'ordre et la sécurité publique, la sécurité des personnes ou parents avec lesquels ils cohabitent ou sont en relation, et leur propre sécurité.

Les établissements destinés à leur traitement et à leur guérison, placés sous la surveillance du Conseil d'État, du procureur général et d'un conseil de surveillance, sont publics ou privés. Les établissements publics sont ceux qui, créés par l'État, avec ou sans le concours de Sociétés ou particuliers, sont placés sous la direction de l'autorité publique. Les établissements privés sont ceux qui sont créés et dirigés par des Sociétés ou particuliers avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil d'État.

Les placements des alcooliques dans les établissements privés sont volontaires ou forcés. Les placements volontaires sont ceux qui se font à requête particulière, sur la volonté, nettement exprimée par celui qui entre dans un établissement public ou privé d'alcooliques, de s'y soumettre au traitement et aux règlements en vigueur, et d'y rester pendant six mois au minimum. En cas de manquement à l'engagement pris, il peut être recouru au placement forcé.

Les placements forcés sont ceux qui sont ordonnés par l'autorité compétente, soit par la chambre des tutelles, soit par la juridiction pénale. La chambre des tutelles peut ordonner le placement de l'alcoolique, sur la demande d'un ou plusieurs de ses parents ou de son tuteur, sur préavis conforme du conseil de famille, du conseil de surveillance ou du ministère public; l'action est introduite par voie de requête et accompagnée d'un mémoire justificatif et d'un certificat médical communiqués à celui dont le placement est demandé, qui doit être entendu en personne et contradictoirement avec le requérant en présence du ministère public; la décision de la chambre des tutelles peut être déférée à la Cour d'appel siégeant en chambre de conseil. L'internement de l'alcoolique peut être prolongé ou au contraire sa sortie peut être ordonnée avant l'époque fixée en suivant les mêmes formes. Les juridictions pénales peuvent, en cas de récidive d'ivresse ou si le crime ou délit est le résultat de l'intempérance du prévenu, ordonner, accessoirement à la peine et même en cas d'acquiescement, le placement du condamné ou de l'inculpé dans un établissement d'alcooliques pour une durée de six mois au minimum et de un an au maximum. En cas de condamnation, le placement commencera du jour de la sortie de prison du condamné. Au point de vue de ses effets, cet internement sera assimilé à une peine.

Pour la sortie de l'établissement, huit jours au moins avant qu'elle ait lieu, le directeur de l'établissement avisera le conseil de surveillance, en lui donnant, autant que possible, des renseignements précis sur les résultats du traitement et les engagements pris pour l'avenir par les alcooliques libérés.

Le conseil, avec leur consentement, les surveillera pendant un temps *minimum* de six mois.

Pendant l'internement de l'alcoolique, il pourra être nommé un administrateur provisoire des biens de l'alcoolique, comme cela a lieu pour les aliénés.

Le projet du Code fédéral punit l'ivresse scandaleuse et publique dans son article 205: « Ceux qui seront en état d'ivresse, au point de causer un scandale public, seront mis aux arrêts tant que durera cette ébriété. Ils seront, en outre, punis de l'amende jusqu'à 1.000 francs, sans préjudice de l'interdiction de fréquenter les auberges et du placement dans un asile pour buveurs.

L'ivrogne qui, par une conduite immorale ou grossière, aura

gravement blessé la décence publique, sera puni de l'amende jusqu'à 1.000 francs ou des arrêts jusqu'à un mois (1). »

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME

La nouvelle Constitution fédérale adoptée par le peuple et les cantons, le 27 mai 1874, avait proclamé la liberté absolue du commerce, sauf les règles de la poudre et du sel, dans toute l'étendue de la Confédération.

Les plaintes contre l'accroissement excessif de la consommation de l'alcool en Suisse, déjà anciennes, devinrent de plus en plus pressantes après la promulgation de la nouvelle Constitution. De nombreuses pétitions furent adressées aux Chambres pour combattre l'extension de l'alcoolisme. Elles aboutirent à une modification de la Constitution donnant à la Confédération le monopole de la régie des alcools et aux cantons le droit d'apporter à l'exercice du métier d'aubergiste et au commerce en détail des boissons spiritueuses les restrictions exigées par le bien-être public. Cette modification, votée par les Chambres le 26 juin 1885, fut acceptée par le peuple et les cantons le 25 octobre 1885.

Les Chambres mirent immédiatement à l'étude une loi fédérale sur les spiritueux qui fut votée les 22-23 décembre 1886, acceptée par le peuple le 15 mai 1887 et promulguée le 27 mai suivant.

Les dispositions fondamentales de cette loi fédérale sur les spiritueux ont pour but de mettre en régie l'achat, l'importation et la vente en gros de l'alcool; de ne livrer à la consommation qu'un produit absolument pur; de réduire cette consommation en augmentant le prix de vente, en faisant payer au comptant et en interdisant le colportage des spiritueux; de restreindre le nombre des débits en laissant aux cantons la faculté de les autoriser ou de les interdire; de favoriser, enfin, la lutte contre l'alcoolisme en y consacrant les 10 p. 100 des recettes réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population.

Depuis l'établissement du monopole on constate une diminution dans la consommation de l'alcool en Suisse. Mais on n'est pas d'accord sur l'importance de cette diminution; tandis que les uns

(1) Dans le projet modifié en mars 1896 et publié par l'Union internationale de droit pénal, l'article 247 est ainsi conçu: « Celui qui sera en état d'ivresse au point de causer un scandale public sera puni de l'amende jusqu'à 100 francs. Si, dans l'année qui a précédé l'intrication, l'auteur avait été condamné pour ivresse entraînant scandale, le juge pourra prononcer les arrêts jusqu'à huit jours ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Si cette mesure paraît nécessaire, l'auteur pourra, accessoirement à la peine, être placé dans un asile pour la guérison des buveurs. »

l'évaluent à 40 p. 100, les autres la réduisent à 25 p. 100, d'autres enfin à 15 ou 20 p. 100 (1). A cette diminution correspond malheureusement une augmentation notable de l'emploi, par des liquoristes peu scrupuleux, de l'alcool dénaturé, pour la fabrication des liqueurs et tout spécialement des liqueurs à essence telles que l'absinthe, dont l'odeur pénétrante masque ce qui peut rester des substances nauséabondes employées pour la dénaturation (2). Il faut ajouter à cela le danger des manipulations toxiques auxquelles les liquoristes et les débitants soumettent l'alcool rectifié par la Confédération et sur lesquelles la régie fédérale n'a aucun contrôle (3).

Les cantons ont usé des droits qui leur étaient donnés par le nouvel article de la Constitution pour édicter des mesures restrictives sur les auberges et le commerce au détail des boissons alcooliques. La plupart ont limité le nombre des auberges et élevé sensiblement la taxe des patentes en réduisant, au contraire, sensiblement ces taxes ou même les supprimant en faveur des cafés de tempérance dirigés par des Sociétés reconnues d'utilité publique.

Un seul canton, celui de Bâle-Ville, a organisé un monopole cantonal, à l'instar du système de Göteborg, pour la vente de l'eau-de-vie fédérale destinée à la consommation sur place. Le Gouvernement achète l'alcool à la Confédération et le remet, à un prix fixe et surélevé, à un nombre limité de débitants autorisés qui, après avoir transformé l'alcool pur en eau-de-vie de consommation, le vendent à un prix convenu et uniforme dans tous les débits, dont le nombre légal ne doit pas dépasser vingt. Mais, à côté de ces débits officiels, il y a eu 44 débits publics échappant au monopole et 372 épiceries (*Schnapslæden*) vendant de l'eau-de-vie (4).

L'établissement du monopole a entraîné la suppression des nombreux bouilleurs de cru qui distillaient leurs pommes de terre et buvaient en famille ou vendaient à bas prix à leurs voisins les *Schnaps* qu'ils fabriquaient (5).

L'emploi du 10 p. 100 des bénéfices du monopole à la lutte

(1) Voir Ladame, *l. c.*, p. 35. RoCHAT: *La lutte contre l'alcoolisme*. (L'alcoolisme en Belgique, compte rendu de l'assemblée générale du 5 mai 1895 tenue à Bruxelles par la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, p. 60 et 55.)

(2) RoCHAT, *l. c.*, p. br. et 53.

(3) RoCHAT, *l. c.*, p. 68 et 55.

(4) Ladame, *l. c.*, p. 37 et 38. — RoCHAT: *Les nouvelles lois cantonales concernant l'alcoolisme* depuis la révision fédérale du 25 octobre 1885.

(5) RoCHAT, *l. c.*, p. 66.

contre l'alcoolisme n'a pas été rigoureusement observé par les cantons, ainsi que cela résulte des rapports annuels des gouvernements cantonaux au Conseil fédéral. Les uns ont capitalisé ces bénéfices, d'autres les ont employés à des fondations étrangères à leur destination. Une faible partie seulement a été affectée aux subventions aux Sociétés de tempérance et aux asiles spéciaux pour le traitement des buveurs (1).

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

C'est entre 1830 et 1840 que l'on voit apparaître en Suisse les premières Sociétés de tempérance, à la suite du récit des succès remportés par les associations de ce genre en Amérique et en Angleterre et notamment après la publication à Paris, en 1836, de l'ouvrage de R. Baird, sur l'histoire des Sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique.

Mais ces premières associations se bornèrent à lutter contre l'alcoolisme, sans engagement spécial, ou se contentèrent d'exiger de leurs membres l'abstention des boissons distillées et l'usage modéré des boissons fermentées.

Ces principes sages et pondérés *en théorie* se montrèrent insuffisants *en pratique* et l'on vit peu à peu disparaître toutes ces Sociétés d'abstinence partielle (2).

Le véritable essor des Sociétés de tempérance date du 21 septembre 1877, où fut fondée, par M. Rochat, la Société suisse de la Croix-Bleue. Cette Société a pris en effet pour emblème une croix bleue formée de cinq carrés égaux sur fond blanc. Cet emblème signifie que la Société de la Croix-Bleue aspire à devenir, pour les victimes de la boisson, ce qu'est la Société de la Croix-Rouge pour les victimes de la guerre : « Ses sections, dit M. Rochat, actuellement président du Comité central international de la Croix-Bleue, sont les ambulances où on reçoit les buveurs, ses membres sont les infirmiers qui cherchent à les guérir et à les sauver (3). »

Devant l'impuissance reconnue du buveur à se modérer et à tenir ses bonnes résolutions, impuissance caractérisée par l'expression bien connue *serment d'ivrogne*, les fondateurs de la Croix-

(1) Ladame, *l. c.*, pp. 38 et 35. Rochat, *Essai sur l'emploi du* 10 p. 100.

(2) Rochat, *l. c.*, p. 76, et *notices historiques sur les Sociétés de tempérance en Suisse*.

(3) Ladame, *l. c.*, pp. 12 et 55.

Bleue comprirent qu'il fallait user d'un moyen plus radical et l'amener à l'abstinence totale, c'est-à-dire au renoncement complet à toute espèce de boissons enivrantes. C'est le principe proclamé par l'article premier des statuts centraux de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Bleue. « Convaincue, par expérience, que le renoncement absolu à toute boisson enivrante est, avec l'aide de Dieu, le plus sûr moyen de guérir les buveurs, la Croix-Bleue exige de ses membres et adhérents l'abstinence complète de toute boisson enivrante, sauf usage religieux ou prescription médicale. Elle n'entend cependant pas condamner par là l'usage strictement modéré des boissons fermentées chez ceux qui ne font pas partie de la Société (1). »

L'Œuvre a pris aujourd'hui un développement considérable et produit des résultats remarquables. Au 30 septembre 1894, en Suisse seulement, elle comptait 243 sections avec 8.981 sociétaires et adhérents, dont plus de 3.700 étaient autrefois adonnés à la boisson. Sur ces 3.700 anciens alcooliques, 1.903 étaient déjà abstinents depuis plus d'un an, 725 l'étaient depuis plus de cinq ans et 183 depuis plus de dix ans.

La Société suisse de la Croix-Bleue a aussi exercé une active propagande au dehors et fondé des Sociétés sœurs dans les autres pays. Ces diverses Sociétés se sont constituées en une *Fédération internationale des Sociétés de tempérance de la Croix-Bleue*. — L'ensemble de la Fédération comptait, au 30 septembre 1894, 323 sections locales avec plus de 13.000 membres, dont plus de 5.000 anciens buveurs; sur ces 5.000 anciens buveurs, 2.632 étaient abstinents depuis plus d'un an, 800 depuis plus de cinq ans et 19 depuis plus de dix ans (2).

D'autres associations de tempérance se sont créées en Suisse, à côté de la Croix-Bleue, exigeant également l'abstinence totale de tous leurs membres ou d'une partie d'entre eux (3). La plus importante est l'ordre des *Bons Templiers* qui compte actuellement plus de 600.000 membres dans le monde entier; elle a 14 ou 15 loges en Suisse. Les obligations imposées à ses membres, par l'ordre des Bons Templiers, sont plus rigoureuses que celles des associés de la

(1) Rochat, *l. c.*, pp. 76 et 77.

(2) *Annuaire de la Croix-Bleue* pour 1895 et Rochat, *l. c.*, p. 78.

(3) *Notice sur le mouvement de tempérance en Suisse* (*Annuaire de la Croix-Bleue* pour 1894), article réimprimé à part en 1895 sous ce titre : *Notice historique sur les Sociétés de tempérance en Suisse*, par L. Rochat.

Croix-Bleue, ainsi que le prouve la comparaison des engagements respectifs des uns et des autres :

CROIX-BLEUE

Je promets, avec l'aide de Dieu, de m'abstenir *pendant...* à partir d'aujourd'hui de toute boisson enivrante, sauf usage religieux ou ordonnance médicale; je promets également de faire mes efforts pour combattre chez autrui l'abus de la boisson.

BONS TEMPLIERS

Je promets, avec l'aide de Dieu, de m'abstenir *désormais*, sauf prescription médicale, de toute boisson enivrante, *de ne jamais faire, acheter, vendre, fournir ou faire fournir de ces boissons et d'en combattre l'usage chez autrui.*

§ 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE

Ces cafés où l'on sert des boissons saines et non alcooliques à bon marché étaient en 1894, au nombre de 149 pour la Suisse (1).

M. Rochat en apprécie dans les termes suivants le rôle et l'influence (2) : « Une partie toujours plus considérable de la population s'habitue peu à peu à se réunir, à se reposer, à se rafraîchir sans se croire obligée de consommer, en toute occasion, des boissons alcooliques... On en peut conclure que nos salles ont exercé une action réelle pour la prévention de l'ivrognerie. Leur rôle n'a cependant pas été exclusivement préventif. Elles ont aussi exercé une action curative, car parmi les habitués de nos salles on compte un bon nombre d'anciens alcooliques et ivrognes. Ce n'est pas évidemment la seule ouverture de nos salles qui les a poussés à renoncer à la consommation des boissons alcooliques. Il y a eu là une autre action parallèle, celle de la Société de tempérance de la Croix-Bleue. Mais on peut bien dire que, parmi eux, plus d'un serait retourné à ses anciens errements s'il n'avait pu se réfugier dans ces salles, où il était à l'abri des tentations de la boisson et des sarcasmes que la vue de son verre de sirop ou de sa tasse de chocolat aurait excités dans tout autre établissement. »

M. Rochat conclut en disant que les cafés de tempérance sont le complément indispensable de toute lutte sérieuse contre l'alcoolisme et surtout de tout travail efficace pour le relèvement des buveurs.

(1) *Annuaire de la Croix-Bleue* de 1895 p. 51.  
(2) Rochat : *Les huit premières années de la Société des salles de rafraîchissements (cafés de tempérance), à Genève, et conseils pratiques pour la direction de semblables établissements*, Genève 1883.

§ 5. — ASILE POUR LES BUVEURS (1).

Il y a actuellement en Suisse 6 asiles pour buveurs, 4 pour les hommes et 2 fondés récemment pour les femmes.

Les asiles pour les buveurs sont ceux de :

- 1° Trélex, près Nyon (canton de Vaud);
- 2° Pilgerhütte, près Krischona (canton de Bâle);
- 3° Ellikon an den Thur (canton de Zurich);
- 4° Nüchtern, près de Kirchlindach (canton de Berne);

Les asiles pour les buveuses sont ceux de :

- 1° Weissshölzli, près de Herzogenbuchsee (canton de Berne);
- 2° Blumeneau par Fischenthal (canton de Zurich).

1° — *Asile de Trélex (Vaud).*

Cet asile ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1883, avec 5 buveurs, à Mollens, au-dessus de Morges, par une généreuse bienfaitrice, a été transporté quelques mois après, en novembre de la même année, dans la propriété de la fondatrice, formant un vaste domaine agricole, avec de vastes dépendances, qui se trouve dans le village même de Trélex, à 5 kilomètres de Nyon, dans le canton de Vaud.

Il y a environ 60 admissions par an : en été il y a 15 à 20 pensionnaires en moyenne par jour; en hiver plus de 20 jusqu'au maximum de 27 qui ne peut être dépassé. Depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1894, l'asile a reçu 600 pensionnaires environ.

Les buveurs sont logés dans deux maisons contiguës. Ils prennent leurs repas en commun avec le directeur ou le sous-directeur, qui est en même temps maître-valet chargé de l'exploitation agricole et qui habite dans la seconde maison pour surveiller plus spécialement les buveurs qu'on y place.

Le régime auquel sont soumis les pensionnaires comporte l'abstinence complète et absolue : privation à jamais de tout alcool spiritueux et de toute boisson fermentée, vin, bière, cidre; le buveur, pendant son traitement, et même après sa guérison, ne doit plus boire désormais que de l'eau pure, la modération dans l'usage du vin étant pour lui chose impossible. La suppression du vin doit se faire brusquement et sans transition. C'est donc le jour même de son entrée à l'asile que le malade devient abstinent.

L'alimentation est saine et fortifiante, ayant pour base la viande

(1) Ladame, l. c., p. 64 et 95.  
Puteaux, *Étude sur les asiles pour buveurs en Suisse* (Genève, 1895).

et le lait. Le lait est considéré comme antidote contre l'empoisonnement par l'alcool. On tolère le thé et le café, qui ne sont pas des boissons nuisibles. Il y a cinq repas: matin à 6 heures, déjeuner: lait, pain et fromage; exceptionnellement café au lait pour ceux qui ne peuvent supporter le lait pur; à 9 heures, thé et pain; à midi, dîner: soupe, viande et légumes; viande de boucherie rôtie quatre fois par semaine; à 4 heures, café au lait, pain et fromage; à 7 heures et demie potage nourrissant. — On est à la veille d'accomplir une nouvelle réforme. Jusqu'ici, l'usage du tabac avait été toléré; mais, considérant que la nicotine est un stupéfiant qui entraîne à boire, on va supprimer le tabac.

Tous les pensionnaires travaillent. Il y a de nombreux ateliers. En été, les travaux agricoles occupent tous les bras; en hiver, la coupe du bois. L'asile fournit vingt meules de quatre stères de bois coupé (puisé aux enchères à la forêt) aux habitants de la ville de Nyon.

Les pensionnaires de l'asile de Trélex sont reçus pour la plupart gratuitement. Ils appartiennent aux buveurs de la plus basse classe, les plus endurcis et les plus misérables. Pour quelques-uns, les communes paient de 1 franc à 1 fr. 50 de pension journalière.

On garde les malades en traitement de trois à six mois. Mais le moment critique est celui de la sortie, parce que, livré à ses instincts, sans guide et sans appui, l'ancien buveur n'est que trop enclin à se laisser aller à son fatal penchant. On les affine généralement à la Société de tempérance de la Croix-Bleue et ils prennent l'engagement écrit de ne plus boire.

Les résultats obtenus ne sont pas en rapport avec les sacrifices qui sont faits. La catégorie spéciale d'ivrognes admis, le séjour trop court qu'ils font en général à l'asile, rendent le traitement inefficace. Les récidives sont nombreuses et les malades reviennent plusieurs fois. Du reste, une fois sortis, les malades se dispersent un peu partout et il est difficile de les suivre pour constater leur conduite.

### 2°. — *Asile de la Pilgerhütte (Bâle).*

La *Pilgerhütte*, à Saint-Khrischona, près de Bâle, est le moins important et le plus incomplet des asiles de buveurs en Suisse, bien qu'il puisse revendiquer l'honneur d'avoir été, dans ce pays, le premier établissement de ce genre.

Fondé par la Société de tempérance de la Croix-Bleue, ce petit

asile a beaucoup d'analogie avec celui de Trélex. Il est établi sur les mêmes principes: le culte évangélique, l'abstinence totale des boissons alcooliques et le travail au grand air; le régime alimentaire y est à peu près le même. La discipline y est toutefois plus sévère et les rechutes paraissent moins fréquentes à la sortie.

Le prix de pension est de 10 francs par semaine, de 12 francs pour ceux qui habitent une chambre à part et de 14 francs avec le chauffage. Les indigents sont admis gratuitement; ce sont eux qui donnent les plus mauvais résultats.

Il y a 20 à 30 admissions par année. Le nombre moyen de présence est de 12, le maximum 17 et le minimum 8.

Il n'y a pas de termes fixes pour la durée du séjour. Dans la règle, cependant, le minimum est de trois mois et le maximum ne doit pas dépasser deux ans. Les pensionnaires insubordonnés sont renvoyés.

Cet asile reçoit, comme celui de Trélex, non seulement des buveurs, mais aussi des détenus libérés et des individus moralement pervertis, dont le nombre est beaucoup plus considérable que dans l'asile vaudois et qui exercent une fâcheuse influence.

### 3°. — *Asile de Nüchtern (Berne).*

Cet asile a été ouvert le 1<sup>er</sup> mai 1891; il a été créé sous l'initiative du pasteur Langhens, par une société financière locale, qui acheta en 1890, près de Kirchlindach, à une lieue de Berne, un petit domaine propice à un pareil établissement. Il fut ouvert avec un nombre fort restreint de malades, 13 hommes et 2 femmes, soit un total de 15 pensionnaires qui, à la fin de cette même année (31 décembre 1891), se réduisit à 11.

L'asile est organisé pour recevoir 80 pensionnaires. Depuis son ouverture jusqu'au 31 décembre 1892, il a reçu 37 hommes et 6 femmes, soit 43 personnes. En 1893, il y a eu 22 admissions et en 1894, 25. — Dans les vingt premiers mois d'exercice, on comptait 31 p. 100 guéris, 20 p. 100 améliorés et 49 p. 100 retombés dans l'ivrognerie en sortant de l'asile.

Pour entrer, le buveur doit produire un certificat médical constatant qu'il n'est ni épileptique, ni aliéné. Il doit, en outre, signer l'engagement de rester volontairement séquestré dans l'établissement pendant un délai minimum de trois mois et de se conformer aux règles de la maison. Un assez grand nombre de demandes sont écartées, précisément parce que les buveurs ne veulent pas



souscrire l'engagement de faire le sacrifice de leur liberté pendant les trois mois réglementaires. Ce délai est du reste trop court; le minimum normal devrait être d'une année entière et le directeur estime qu'une loi serait nécessaire pour maintenir assez longtemps les buveurs dans l'asile.

La plupart des récidives proviennent de ce que les buveurs, en sortant, rentrent dans leur ancien milieu, abandonnent l'abstinence totale et pensent qu'il leur sera facile de pratiquer la modération. Mais en fréquentant leurs anciens amis, ils retombent bientôt dans leurs anciennes habitudes et dans l'alcoolisme.

4°. — *Asile d'Ellikon-sur-Thur (Zurich)*.

Cet établissement, le plus important de la Suisse, est situé sur le confin du canton de Thurgovie, en pleine campagne, à une demi-lieue d'Islikon, seconde station après Winterthur, sur la ligne de Zurich au lac de Constance, à cinq minutes de la commune d'Ellikon dont il dépend. Ellikon est un petit village de 300 habitants, dont la principale occupation est la culture de la terre.

La fondation de l'asile a eu lieu grâce à l'initiative de la Société de secours aux aliénés qui acheta dans ce but l'ancien asile des vieillards d'Ellikon. L'asile fut ouvert le 3 janvier 1889 et les statuts de la Société furent adoptés définitivement en février suivant.

Plus important que Trélex, Ellikon lui est également supérieur comme organisation et comme administration. Il y a une commission de surveillance attachée à l'établissement; cette commission relève elle-même d'un conseil supérieur.

Le prix de pension varie entre 1 fr. 10 et 4 francs. Le tarif de 1 fr. 10 est appliqué aux indigents du canton de Zurich et recouvrable sur la commune dont ils ressortissent.

D'autres cantons payent de 1 fr. 20 à 2 francs. Les étrangers paient un peu plus. Le prix moyen pour les indigents est de 1 fr. 70. Les personnes aisées, dont le placement a été volontaire, sont admises moyennant un prix de pension de 2 à 4 francs par jour, suivant leur état de fortune et ont droit à une chambre particulière moyennant une surtaxe de 1 franc. Les ressources budgétaires se complètent par une subvention du canton de Zurich prélevée sur les ressources, 10 p. 100, que la Confédération distribue aux cantons sur l'impôt qui frappe l'alcool en Suisse.

Chaque année de nombreuses demandes sont faites, mais le nombre des admissions est limité:

Il y eut en	1891	151	demandes	48	admis	41	hommes	7	femmes.
—	1892	164	—	62	—	57	—	5	—
—	1893	234	—	80	—	72	—	8	—
—	1894	242	—	77	—	71	—	6	—

Les résultats curatifs dépendent avant tout de la durée de l'abstinence. Si l'on compte ceux qui sont restés de quatre à douze mois, on trouve 70 p. 100 de guérisons; ceux qui sont restés de trois à quatre mois n'en fournissent que 33 p. 100.

Le directeur et le sous-directeur sont l'un et l'autre des buveurs guéris et convertis.

Un contrôle médical est exercé constamment et permet de diriger en temps opportun sur les asiles d'aliénés les pensionnaires frappés d'affections mentales. Ce qui distingue, en effet, l'établissement d'Ellikon de ceux de Trélex ou de la Pilgerhütte, c'est que le règlement d'Ellikon interdit formellement l'entrée de l'asile aux aliénés délinquants, aux alcooliques atteints de *delirium tremens* et aux ivrognes chroniques et incurables, on s'est attaché à enlever à cet asile tout ce qui pourrait rappeler la maison de correction ou l'asile d'aliénés.

Il y a deux catégories de malades à Ellikon: 1° ceux qui entrent volontairement et signent un engagement de rester trois ou quatre mois au minimum dans l'établissement: ce sont toujours les plus nombreux; 2° ceux qui sont internés d'office, contre leur volonté, soit parce qu'ils ont été placés sous tutelle, soit par la loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, promulguée le 29 juin suivant, qui autorise les conseils communaux, sur le vu d'une déclaration médicale à placer les ivrognes dans un asile pour buveurs. La durée du séjour sera de neuf à dix-huit mois la première fois, et en cas de récidive elle sera prolongée suivant les besoins des cas.

5°. — *Asile de Weisshölzli près de Herzogenbuchsee (Berne)* (1).

Cet asile a été ouvert en 1893 pour les femmes.

Le prix de pension est de 1 fr. 50 à 2 francs par jour; il est encore réduit pour les indigents.

Les femmes ont la moitié de leur temps pour travailler pour elles-mêmes. Elles doivent s'engager à rester au moins six mois

(1) Renseignements fournis par Mlle Marie Sollberger, directrice de l'asile, par lettre du 29 février 1896.

dans l'asile qui peut recevoir 12 pensionnaires. Actuellement il y en a 8.

Sur 9 femmes qui n'avaient fait qu'un séjour de trois mois aucun résultat n'a été obtenu; 17 femmes, restées au moins six mois ont donné les résultats suivants: une est morte dans l'asile, 4 sont parties récemment en donnant jusqu'ici de bonnes nouvelles; 6, sorties depuis plus longtemps, sont restées abstinentes, 2 n'ont pas donné de leurs nouvelles. Les autres ont récidivé; l'une d'entre elles a fait une seconde cure qui paraît avoir réussi.

La vie de famille de l'asile exerce une excellente influence sur ces femmes.

6° — *Asile de Blumeneau, par Fischenthal (Zurich) (1).*

L'asile a été fondé en 1895 pour les buveuses. La première buveuse entra dans la maison le 4 mars 1895. Jusqu'aujourd'hui (28 février 1896), il y a eu 23 entrées. Actuellement il y a encore 10 femmes à l'asile. Sur les 13 sorties, 8 sont guéries complètement. Deux femmes d'aubergistes, qui ne sont restées que trois mois à Blumeneau, sont retombées. Trois pensionnaires sortaient des maisons de tolérance et 2 de prison.

Les femmes peuvent travailler pour elles-mêmes et payent 12 francs par semaine. Celles qui ne payent que 10 francs travaillent en outre pour la maison. Mais toutes les buveuses doivent travailler.

**Angleterre.**

§ 1. — DROIT PÉNAL (2)

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse* (3). L'ancien droit anglais et l'ancien droit écossais déclaraient que l'ivresse n'est jamais une excuse et qu'au contraire le crime commis en cet état mériterait une peine plus élevée. On donnait à l'appui des raisons d'utilité pratique; on invoquait le danger social à encourager les criminels à s'enivrer pour commettre impunément leurs crimes et on disait que le délinquant commet en état d'ivresse ce qu'il a médité à jeun.

(1) Renseignements fournis par M. Siméon Diéner, directeur de l'asile, par lettre du 28 février 1896.

(2) Il importe de tenir compte de certaines différences existant, en Angleterre, entre les textes et la pratique judiciaire (*N. de M. W. Tallack*).

(3) Rapport de M. le conseiller intime Heinze au Congrès de Saint-Petersbourg (Actes du Congrès, II, pp. 57 et 53); Alimena: *I limiti e i modificatori dell'impunita*, p. 249 et ss.

La pratique moderne, dans le silence de la loi, a adopté des principes plus doux et fait les distinctions suivantes:

L'ivresse volontaire (*voluntary drunkenness o intoxication*) n'est jamais une excuse, par la raison déjà donnée que s'il en était autrement, les crimes les plus graves pourraient être commis impunément.

L'ivresse involontaire (*involuntary*), à l'inverse, peut supprimer toute responsabilité.

La maladie mentale produite par l'ivresse même volontaire (*diseases caused by voluntary drunkenness*) est une cause de non imputabilité comme toute forme d'aliénation mentale.

Enfin, lorsque l'intention est un élément essentiel du délit, le fait que l'auteur était ivre, quand il a commis l'acte qui, moyennant cette intention, constituerait un délit, doit être pris en considération par le jury pour décider si réellement ledit auteur avait l'intention dolosive. Mais ils peuvent, en excluant le dol, retenir la faute à l'égard de l'agent: par exemple en cas d'homicide.

Il faut remarquer, du reste, que le droit anglais ne fait aucune distinction entre l'ivresse complète et l'ivresse partielle.

Le projet de Code pénal de 1879, section 21, excluait expressément la responsabilité en cas d'ivresse complète et non imputable au délinquant, ainsi qu'en cas d'aliénation mentale due à une pareille ivresse. Le projet de 1880 ne mentionne plus expressément l'ivresse comme circonstance exclusive de la peine, et la section 22 déclare que les règles positives du *Common Law*, concernant les circonstances exclusives de peine, doivent rester en vigueur.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse* (1). En tant que contravention à l'ordre public (*offence of drunkenness*), l'ivresse était déjà punie, par deux lois du temps de Jacques I<sup>er</sup> (St. 4. c. 5 et St. 21 c. 7. S. 3), d'une amende de 5 shillings à payer dans la semaine de la condamnation entre les mains des marguilliers, au profit des pauvres. En cas de récidive, le coupable était tenu avec deux cautions du paiement éventuel de 10 livres, comme garantie de sa bonne conduite.

Si l'ivresse a été accompagnée de désordre ou de scandale sur la voie publique, la peine, en vertu d'une loi de Victoria (St. 10 et 11 c. 89. s. 29), peut s'élever jusqu'à 40 shillings d'amende ou sept jours d'emprisonnement.

(1) *Répertoire général alphabétique de droit français*, par MM. Carpentier et Frèrejouan-du-Saint, T. XXIV, v. ivresse, n° 208 et ss.

En outre, d'après le *Licensing act* de 1872 (35 et 36 Vict. c. 94) article 12 (1), toute personne trouvée en état d'ivresse sur une route ou dans un lieu public quelconque est passible d'une amende de 10 schillings au plus; en cas de récidive dans les douze mois, de 20 schillings, et en cas de nouvelle condamnation dans un semblable délai, de 40. Si l'ivresse est accompagnée de désordre ou de scandale, ou si le coupable se trouvait préposé à la garde d'une voiture, d'un cheval, de bétail ou d'une machine à vapeur, ou nanti d'une arme à feu chargée, la peine est une amende de 40 schillings au maximum, ou un emprisonnement d'un mois au maximum avec ou sans travail rigoureux.

Le *Licensing act* de 1872 ne s'applique pas à l'Écosse.

Quelques années après, le 3 juillet 1879 (2), il a été promulgué une nouvelle loi en vue de faciliter la surveillance et le traitement des ivrognes (*act to facilitate the control and the cure of habitual drunkards*, 42 et 43 Vict., ch. 19), c'est-à-dire des individus qui, ne pouvant être légalement considérés comme aliénés, sont néanmoins, par suite de leurs habitudes d'intempérance, dangereux à certains moments pour eux-mêmes ou pour autrui, ou incapables de diriger leur personne ou leurs affaires. Ces individus peuvent être placés dans une maison de retraite spéciale, pour douze mois au plus. Cette loi s'applique à tout le Royaume-Uni.

#### § 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (3).

La loi de 1872 désignée sous le nom de *Licensing act*, complétée en 1874, sert aujourd'hui de base à la réglementation des débits de boissons.

Les débits sont soumis à la nécessité d'une licence dont les prix varient entre 112 fr. 50 et 1.500 francs. Ces licences annuelles sont délivrées par les juges de paix dans une session annuelle tenue à cet effet; elles doivent être confirmées par une Commission nommée, pour chaque circonscription, par les juges de paix du comté ou du bourg. Cette Commission vérifie si le local proposé est convenable et s'il est susceptible de produire un revenu minimum, déterminé par la loi selon l'importance des localités.

Ces licences peuvent être retirées pour cinq ans en cas de condamnations pour contraventions à la loi mentionnée sur l'acte de licence.

(1) Traduit par M. Bertrand dans l'*Ann. de législ. étr.* II, p. 42. Il y a une Commission royale qui fait une enquête sur toutes les matières auxquelles se rapporte cet Act.

(2) Traduit par M. Bertrand dans l'*Ann. de législ. étr.* IV, p. 19.

(3) Metman: *Étude sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques*, p. 59 et ss. — Ladame, *l. c.*, pp. 52 et 55.

Le débit de boissons sans licence est puni, pour la première infraction, d'une amende de 50 livres (1.250 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois au plus; pour la deuxième infraction, d'une amende double et d'un emprisonnement jusqu'à trois mois; le droit d'obtenir une licence est en outre retiré.

Toute personne munie d'une licence qui vend ou laisse vendre des spiritueux pour consommer sur place à un individu, visiblement mineur de douze ans, est passible d'une amende de 20 schillings au plus (23 fr. 20) et de 40 schillings en cas de récidive.

Celui qui abuse d'une licence l'autorisant à débiter des boissons à emporter pour ouvrir un débit à consommer sur place est passible d'une amende de 10 livres (250 fr.) au plus; elle est doublée en cas de récidive.

Toute personne munie de licence se rend passible de la même peine: si elle tolère dans son local l'ivresse, les querelles; si elle laisse son établissement devenir un lieu de rendez-vous ou de séjour prolongé à des prostituées notoires; si elle donne à boire aux constables de service; si elle sert des boissons alcooliques à un individu déjà en état d'ivresse.

Si elle est convaincue d'avoir laissé son établissement devenir une maison de débauche, l'amende sera de 20 livres (500 fr.). Dans ce cas, et chaque fois qu'une troisième condamnation sera encourue par la même personne, pour infraction aux règles de sa profession, la licence dont elle est munie sera révoquée et il ne pourra en être délivré une autre à la personne ainsi condamnée.

Les débits doivent être fermés le soir à une heure variant entre 10 heures du soir et minuit, selon leur classe et leur situation. Les dimanches, les jours de Noël et du Vendredi-Saint, ils doivent être fermés de 2 ou 3 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures du soir.

En cas de contravention, le débitant est puni, pour la première fois, d'une amende de 10 livres (250 fr.) au plus et, pour chaque contravention ultérieure, d'une amende de 20 livres (500 fr.) au plus. Les consommateurs seront punis d'une amende de 50 schillings (58 fr.) au maximum et de 5 livres (125 fr.) s'ils ont dissimulé leurs noms ou adresses à la police ou s'ils ont trompé le débitant en se présentant comme voyageur (une exception est faite pour les voyageurs arrivant dans une gare de chemin de fer ou repartant).

Sous le nom d'*option locale*, l'idée de la prohibition a fait depuis quelques années de sensibles progrès en Angleterre. Le 1<sup>er</sup> juin

1853 se fonda, sous l'influence de la loi prohibitive adoptée par l'État du Maine et grâce à l'initiative d'un citoyen de Manchester, Nathanael Card, une association portant le nom de *The united Kingdom alliance for the legislative suppression of the liquor traffic*. Après que la Société eut fait pendant plusieurs années une active propagande publique, Sir Wilfrid Lawson, membre de la Chambre des communes, proposa en 1864 un projet de loi qui donnerait aux habitants de chaque district le droit de supprimer les débits de boissons alcooliques sur leur territoire. Ce *Bill* fut rejeté et plusieurs fois représenté sans succès. En 1879, Sir W. Lawson, au lieu du *Bill*, propose une résolution sous le nom de *Local option resolution* qui fut adoptée en 1880 par 26 voix de majorité. L'option locale est une sorte de referendum, de veto populaire, au moyen duquel les contribuables, y compris les femmes, sont appelés à décider de la prohibition de la vente de l'alcool dans leur commune. Un projet de loi a été préparé dans ce sens, au nom du Gouvernement anglais, *the liquor traffic local central Bill* : toutes les fois que la dixième partie des électeurs d'une localité le demanderaient, on voterait sur la prohibition et les cabarets seraient fermés lorsque cette proposition aurait réuni les deux tiers des votants ; pour fermer les cabarets le dimanche, la simple majorité suffirait ; les hôtels et les restaurants sont exceptés.

Cette question a pris une portée politique d'une certaine importance en Angleterre ; l'agitation pour et contre l'option locale est très forte et le Parlement est inondé de pétitions dont les signatures se comptent par centaines de mille. Des milliers de meetings ont discuté ardemment la question. Au 10 juillet 1893, on en comptait 185 qui s'étaient prononcés contre et 4.624 pour le *Bill* d'option locale.

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE

L'organisation des Sociétés de tempérance en Angleterre est due à l'influence américaine.

La première fut fondée en 1829 en Écosse à Glasgow, une seconde se créa en 1830 à Bratford. En 1833, l'Écosse avait 592 sociétés avec 53.876 adhérents, et en Angleterre la même année il y avait 53.433 adhérents.

En 1833, à Preston, grâce à la vigoureuse campagne de Joseph Livesey et de ses compagnons, qu'on a appelés les *sept hommes de Preston*, fut établi le principe de *Teetotalisme*, d'abstinence absolue de toute boisson alcoolique.

En juin 1856 se forma la *Ligue nationale de tempérance* qui en 1870 prit part à près de 1.590 meetings et fit de la propagande dans un grand nombre de collèges de théologie, d'écoles privées et publiques, d'écoles supérieures d'instituteurs et d'institutrices. De nombreuses sociétés se créèrent et fondèrent des journaux pour prêcher la tempérance.

C'est en Irlande surtout à partir de 1838, que, sous l'influence de l'active propagande du fameux capucin irlandais Mathieu, se produisit la plus prodigieuse réforme moralisatrice à laquelle on eût jamais assisté. A Dublin, un mois après les prédications du P. Mathieu, une des prisons de la ville fut fermée faute de détenus ; une autre vit sa population réduite au bout de deux ans de 3.202 prisonniers à 1.604. Dans le cours de l'année 1840, 237 débits de Dublin s'étaient fermés. Enfin pendant un trimestre de l'année 1841, la Caisse d'épargne de cette ville reçut en dépôt 200.000 francs de plus que pendant le trimestre correspondant de 1840 (1).

Le Père Mathieu parcourut l'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre et les États-Unis, fanatisant ses auditeurs et entraînant des centaines de milliers de personnes à souscrire des engagements de sobriété.

Aujourd'hui, le Royaume-Uni compte 392 associations de tempérance, constituées par près de 5 millions d'adhérents dont la moitié sont des jeunes gens et des enfants.

Les dangers de l'alcoolisme et les bienfaits de l'abstinence sont enseignés, dans les écoles, aux enfants qui sont enrôlés dans des Sociétés de tempérance pour les enfants (*Bands of Hope*, troupes de l'espérance).

Au 31 mars 1891, il existait dans le Royaume-Uni 17.449 Sociétés anti-alcooliques pour les enfants avec un total de 112.079 membres.

Les statistiques prouvent la diminution progressive de la consommation des boissons alcooliques dans ce pays, ainsi qu'une diminution parallèle du produit des accises sur les alcools. Interrogés sur les causes de cette diminution, les hommes d'État anglais n'hésitent pas à l'attribuer au mouvement de tempérance et le Gouvernement sait bien qu'il doit s'attendre à voir cette source de revenus diminuer, chaque année, sous l'influence de cette cause. Sous l'influence du P. Mathieu, on vit le produit

(1) Rapport du Dr Magnan pour le Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895 (*Bulletin* de la Commission pénitentiaire internationale, 4<sup>e</sup> livraison, mai 1895, p. 337 et 55).

des taxes sur les alcools diminuer, en quatre ans, de 796.677 livres sterling en Irlande (1).

§ 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE (2)

Le premier café de tempérance a été fondé, suivant les uns, à Leeds en 1867, suivant les autres, à Bristol en 1873. La première Société pour la fondation de ces cafés fut créée à Liverpool en 1874, sous le nom de *British Workmen Public house Company*.

En peu d'années ces cafés se répandirent dans tout le pays, et aujourd'hui il n'y a pas une ville anglaise qui n'en possède. On compte en Angleterre et en Irlande 7.000 établissements de ce genre avec 56.000 employés. La plupart des sociétés qui les ont fondés donnent, chaque année, à leurs actionnaires un dividende de 8 à 10 p. 100.

Le *Coffee-Tavern* ou *house* est un auxiliaire important de la tempérance. Depuis l'ouverture de ces cafés, la décroissance de l'ivrognerie, dans les villes où ils se sont développés, a été continue et considérable depuis des années. C'est ainsi qu'à Liverpool, où il y a 64 *Coffee-Taverns*, le nombre des personnes arrêtées pour ivrognerie, qui était en 1875 de 21.694, est descendu, en 1892, à 9.005.

§ 5. — ASILES POUR LES BUVEURS (3)

Il n'y a pas dans la Grande-Bretagne d'asiles publics pour le traitement des ivrognes. Mais de nombreux asiles privés existent en Angleterre et en Écosse; on en compte environ 40 en pleine activité. Ce sont des fondations faites par des congrégations religieuses ou des retraites créées par la charité privée.

Le *Darlymple Home* à Rickmansworth, près de Londres, sous la direction d'un spécialiste éminent le D<sup>r</sup> Norman Kerr, est un des asiles les mieux organisés. Fondé en 1888, par une association philanthropique (*The Homes for Inebriates Association*), on lui a donné le nom du D<sup>r</sup> Darlymple, qui avait proposé en 1870 au Parlement le premier Bill pour le placement volontaire ou la détention forcée des ivrognes dans les asiles. Il a été inauguré en 1884 et donne d'excellents résultats (33 p. 100 guéris, demeurés abstinents après leur sortie, 8 p. 100 sensiblement améliorés.)

Le Bill proposé en 1870 par le D<sup>r</sup> Darlymple est devenu, en

(1) Ladame, *l. c.*, p. 11.

(2) Ladame, *l. c.*, p. 9.

(3) Ladame, *l. c.*, p. 58 et 55; D<sup>r</sup> Magnan, rapport cité.

1879, l'*Habitual Drunkard's Act* amendé et définitivement adopté, en juillet 1888, sous le nom d'*Inebriate's Act for the detention of habitual drunkards*.

La loi anglaise considère comme ivrogne (*Habitual Drunkard*) toute personne, non aliénée légalement, qui, par suite de l'abus habituel des boissons spiritueuses, peut devenir parfois dangereuse pour elle-même ou pour les autres, ou bien est incapable de se conduire et de gérer ses affaires. L'ivrogne, qui veut entrer dans un établissement patenté et autorisé, doit en faire la demande par écrit au directeur de l'asile, en indiquant le temps qu'il compte y rester. Cette demande doit être signée par deux personnes qui certifient l'ivrognerie notoire de celui qui sollicite l'entrée; les signatures doivent être certifiées par deux juges de paix du district qui attestent en outre que l'ivrogne a bien compris les conséquences de son admission dans l'asile. Deux jours au plus tard après l'entrée du malade dans l'asile, le directeur doit en aviser l'autorité locale et le Ministère en indiquant les motifs de l'admission. Le Ministre et les autorités judiciaires ont toujours le droit de faire sortir un ivrogne de l'asile s'ils trouvent que sa détention n'est pas nécessaire. En tous cas cette détention ne doit pas dépasser douze mois. Avec l'autorisation du juge de paix un malade peut être momentanément placé en dehors de l'asile pour soins spéciaux chez d'autres personnes qui en assument la responsabilité. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux mois, elle est renouvelable dans les mêmes conditions jusqu'au moment du terme de la détention. Ces autorisations peuvent être retirées en tout temps par le juge de paix ou par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, et le malade peut être réintégré à l'asile. Les malades qui refusent d'obéir aux règlements de l'asile peuvent être punis d'une amende jusqu'à 5 livres ou de prison jusqu'à une semaine, après quoi le condamné est réintégré dans l'asile pour y subir son temps de détention, le temps passé en prison ne comptant pas dans le terme fixé.

La loi *Habitual Drunkard's Act* est incomplète; les inspecteurs et médecins sont d'accord pour en signaler les lacunes et en demander la réforme. Elle se borne à sanctionner la contrainte volontaire à laquelle se soumet lui-même l'ivrogne d'habitude. Mais elle ne permet pas de contraindre un buveur avéré qui ne consent pas à entrer spontanément dans l'asile, et la réintégration des malades évadés est fort difficile; en outre, le temps maximum de détention (12 mois) est insuffisant.

L'Association médicale britannique, qui compte plus de 14.000 médecins praticiens patentés, réclame comme urgente les modifications suivantes :

1° — Le pouvoir donné à un magistrat de prononcer la séquestration forcée des buveurs non criminels dans des institutions spéciales curatives, sur la production des certificats de deux médecins patentés et sur la demande d'un parent ou d'un membre du bureau de bienfaisance.

2° — Le pouvoir donné au magistrat de placer dans une maison de correction curative spéciale les buveurs coupables d'une contravention contre la loi.

3° — Prolongation du délai d'internement jusqu'à deux ans au maximum, le délai de douze mois étant un minimum de détention pour les cas d'ivrognerie habituelle; avec droit pour le directeur de l'asile de libérer le malade avant l'expiration du terme de sa détention, lorsque la guérison est constatée.

4° — Simplification des formalités pour l'admission volontaire et la réadmission des buveurs.

5° — Placement et détention aux frais de l'État des buveurs criminels ou non qui sont dans l'indigence ou ne peuvent pas payer leur traitement dans un asile.

### États-Unis.

#### § 1<sup>er</sup>. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes accomplis en état d'ivresse* (1). Les principes généraux qui se dégagent des législations particulières des États-Unis américains du Nord sont à peu près les mêmes que ceux de la législation anglaise.

L'ivresse volontaire n'empêche pas l'imputabilité; il en est autrement de l'ivresse involontaire et de la folie alcoolique.

Au contraire, quand, pour constituer un délit, le dol général (*general malevolence*) ne suffit pas, mais une intention spéciale (*a specific intent*) est nécessaire, l'ivresse, qui laisse subsister le dol général, empêche cette intention spéciale d'exister; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour l'homicide volontaire du premier degré (homicide prémédité ou commis avec une autre infraction: *supr.* p. 880).

(1) Alimena, *l. c.*, II, p. 251.

Il y a cette différence entre la législation anglaise et la législation américaine que, tandis qu'en Angleterre l'ivresse peut exclure l'intention de donner la mort, en Amérique elle laisse subsister cette intention, ne mettant obstacle qu'à la préméditation.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse*. L'ivresse publique et scandaleuse est généralement punie. Ainsi, dans l'État de New-York, l'ivrogne trouvé dans un endroit public est puni de 3 à 12 livres sterling d'amende ou de six mois de prison.

L'ivrogne condamné à l'emprisonnement peut, dans beaucoup d'États, être envoyé pour deux ans dans des asiles spéciaux.

#### § 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (1)

La législation concernant le débit des boissons alcooliques n'est pas uniforme. Plusieurs systèmes différents sont en vigueur dans les divers États.

1°. — *Prohibition absolue*. Dès 1735 le Parlement anglais avait interdit en Géorgie l'importation des spiritueux. Mais cette loi resta lettre morte et ce fut un siècle après, en 1837, que le général Appleton, président du Comité législatif chargé d'examiner une pétition relative à la loi des licences du Maine, fit un rapport dans le sens de la prohibition, qui est considérée comme l'origine première de la loi du Maine de 1851.

L'introduction de la prohibition législative dans le Maine fut précédée par un travail énergique de propagande, par la presse, des conférences, des brochures, des meetings, qui dura plus de dix ans. A la suite de cette agitation provoquée par la Société de tempérance, le général Neal Dow fit adopter par les Chambres un bill de prohibition devenu la loi du Maine du 2 juin 1851.

Cette loi est ainsi conçue :

Article premier. — La fabrication, la vente et la fourniture des boissons enivrantes sont prohibées, sauf le cas d'ordonnance médicale et dans un but religieux ou scientifique.

Art. 2. — Les liquides alcooliques, dont l'usage est autorisé dans certains cas exceptionnels, ne peuvent être vendus que par un seul agent dans chaque ville, et sans qu'il puisse avoir un établissement où le public soit admis à stationner. Cet agent, qui recevra un salaire fixe, doit être nommé par l'autorité municipale et verser un cautionnement de 600 dollars (2.210 francs).

(1) Ladame, *l. c.*, p. 44.

Art. 3. — Toute vente illégale de boissons enivrantes est punie d'une amende de 10 dollars et de l'emprisonnement jusqu'à paiement de l'amende. La seconde infraction est punie d'une amende de 10 dollars, la troisième et les suivantes d'une amende de 20 dollars et de l'emprisonnement de trois à six mois.

Art. 4. — La fabrication de boissons spiritueuses est punie d'une amende de 100 dollars ou de l'emprisonnement pendant deux mois; la deuxième infraction, d'une amende de 200 dollars ou de l'emprisonnement pendant quatre mois; la troisième et les suivantes, d'une amende de 200 dollars et de l'emprisonnement pendant quatre mois.

Art. 5. — L'autorité peut faire des perquisitions dans les lieux où elle suppose qu'il existe des dépôts de liqueurs; toute quantité de boisson, dont on ne pourra trouver la possession légale, sera confisquée et détruite.

Art. 6. — Toutes les promesses de vente de boissons illicites sont nulles.

Art. 7. — Les individus en état d'ivresse doivent être arrêtés et détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître le lieu où ils se sont enivrés.

Enfin la loi accorde aux femmes, aux enfants, aux parents, époux et tous autres individus qui auraient été lésés dans leurs personnes, leurs biens, leurs moyens d'existence ou de quelque autre manière que ce soit par un ivrogne ou par suite de l'ivrognerie d'un individu quelconque, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre tous ceux qui ont plus ou moins causé le dommage, en participant d'une manière ou d'une autre à l'origine de l'état d'ivresse, non seulement contre ceux qui auraient donné ou procuré directement la boisson, mais aussi contre le propriétaire de la maison dans laquelle le fait s'est passé.

La prohibition législative de la fabrication et de la vente des boissons alcooliques existe actuellement dans sept États: Maine, New-Hampshire, Vermont, Iowa, Kansas, North-Dakota, South-Dakota. Quatre d'entre eux (Maine, Kansas, North et South-Dakota) ont inscrit la prohibition dans leur Constitution.

La prohibition est devenue, en Amérique, une question politique et il s'est fondé une association nationale qui en poursuit opiniâtrement partout la réalisation et lutte avec énergie contre l'Association des brasseurs des États-Unis, qui s'est fondée pour faire de l'agitation contre les mesures législatives de prohibition.

Cette question a servi de plate-forme électorale dans plusieurs votations nationales de 1872 à 1892 et se lie intimement au mouvement féministe, dont la cause principale est le désir des femmes de pouvoir voter les mesures législatives contre l'alcoolisme.

On cherche, depuis quelques années, à faire inscrire le principe de la prohibition dans la constitution nationale, parceque, disent ses partisans, elle est impossible à réaliser tant qu'elle restera localisée dans quelques États. L'agitation en faveur de la prohibition nationale dans le Congrès a débuté en 1876, lorsque M. Blair, membre de la Chambre des députés, proposa un amendement constitutionnel pour défendre la fabrication, la vente, l'exportation ou l'importation des boissons *distillées*, à partir de l'an 1900. La distinction faite en faveur des boissons fermentées déplut aux partisans de la prohibition qui s'opposèrent à la proposition. En 1887, M. Blair, alors membre du Sénat, réussit à faire approuver aux diverses fractions du parti prohibitionniste l'amendement suivant: « La fabrication, l'importation, l'exportation, le transport et la vente de toute liqueur alcoolique servant de breuvage, doivent être et seront dorénavant interdits à jamais aux États-Unis et dans toutes les localités soumises à leur juridiction. » Jusqu'ici ces résolutions n'ont pas abouti et elles n'aboutiront pas de longtemps encore, parce que, pour être adoptées, il faut qu'elles obtiennent une majorité des deux tiers dans les deux Chambres et qu'elles soient acceptées par les trois quarts du corps législatif de tous les États de l'Union.

Il est à peu près impossible de connaître et d'apprécier les résultats du système, par suite des passions opposées des partisans et des adversaires de la prohibition, qui se font sentir dans les renseignements fournis par les uns et les autres, jusque dans les statistiques officielles.

2°. — *Local Option*. Seize États de l'Union ont adopté le principe de *Local Option*, par lequel chaque commune a le droit d'adopter ou non la prohibition totale.

En Pennsylvanie, il y a 46 comtés qui sont prohibitionnistes par option locale. Dans les États du Sud, l'option locale est très répandue; ainsi on compte 101 comtés, sur 131, qui l'ont adoptée en Georgie; dans l'Illinois il y a des provinces entières qui ont la prohibition.

3°. — *Hautes Licences*. Le système des *Hautes Licences* existe dans les États non prohibitionnistes.

Le résultat est de diminuer considérablement le nombre des débits ainsi :

	Licences.	Nombre de débits.
à Chicago 1882.....	260 fr.	1 par 158 habitants.
— 1893.....	2.500 —	1 — 209 —

4°. — *Monopole des débits.* Dans la Caroline du Sud, une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1893 organisait ce monopole.

Mais le 7 avril elle fut déclarée inconstitutionnelle.

5°. — *Mesures de police des débits.* Elles consistent dans : la défense d'ouvrir les débits près des églises et des écoles ; la fermeture les jours fériés et les jours d'élection ; la défense de fournir des boissons alcooliques aux mineurs, aux ivrognes, et dans la responsabilité civile pour les débitants, du préjudice que les ivrognes causent à autrui et à eux-mêmes.

### § 3. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Les Sociétés de tempérance ont pris naissance en Amérique, au commencement de notre siècle, en 1808, sur l'initiative du Dr Benj. Rush. En 1826, sous l'impulsion du médecin Ware, fut fondée à Boston la puissante *American temperance society*, dont chaque membre signait l'engagement suivant : « Je m'oblige de m'abstenir entièrement de liqueurs, spiritueux, excepté lorsqu'elles me seront ordonnées par un médecin, en cas de maladie. » Le succès populaire de cette ligue fut immense.

En 1885, les États-Unis comptaient 8.000 associations tempérantes composées d'un million et demi de membres.

Parmi les sectes les plus actives, il faut citer l'*ordre des Bons Templiers* dont les loges répandues sur toute la surface du globe comprennent plus de 650.000 affiliés.

Le clergé catholique a encouragé, en Amérique, le développement des agrégations propageant la sobriété. A diverses reprises, Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul, a réuni des meetings pour adresser à l'initiative privée d'éloquents appels. La *catholic total abstinence Union* compte plus de 50.000 adhérents.

Les femmes ont également fondé des associations pour lutter contre l'alcoolisme ; la *Woman's Christian Temperance Union* comprend plus de 150.000 membres.

Enfin, les enfants ont été également enrôlés dans les Sociétés de tempérance, *Bands of hope*, dès l'âge de sept ans.

1) Ladame, *l. c.*, p. 11 ; — Rau : discours à la Cour de cassation le 16 octobre 1895, p. 20 et 21.

### § 4. — CAFÉS DE TEMPÉRANCE (1)

Ces cafés existent surtout au Canada et en Australie. C'est à Melbourne que l'on trouve le plus grand café de tempérance du monde, sous la forme d'un hôtel de premier rang.

### § 5. — ASILES POUR BUVEURS (2)

Le Dr Rush, à Philadelphie, insista le premier, en 1809, sur la nécessité de la création d'asiles pour buveurs. En 1830, la société médicale du Connecticut nomma un comité pour mettre à l'étude la question de la nécessité d'un asile pour le traitement médical des ivrognes. De 1830 à 1864, l'agitation fut entretenue autour de cette question. En 1864, fut ouvert à Binghamton (New-York), sous la direction du Dr Mott, un hôpital destiné aux ivrognes : la durée du séjour était au minimum d'un an et une loi autorisait la direction à retenir les intéressés malgré eux.

Mais, par suite de l'opposition soulevée par les ivrognes et leurs partisans, l'État changea la destination de l'asile et le transforma en asile d'aliénés en 1867.

Depuis, l'idée a fait des progrès et on a créé aux États-Unis plus de 50 asiles, dont 40 sont aujourd'hui en plein succès.

Les trois plus importants et les mieux organisés sont :

1° Le *Washingtonian-Home*, à Boston, fondé en 1857 ; 400 malades environ y sont traités annuellement et, sur 5.000 traités depuis dix ans et plus, 42 p. 100 sont restés abstinents et tempérants depuis leur sortie de l'asile.

2° Le *King's County Home* de Brooklyn ou *Fort Hamilton* (New-York), ouvert en 1867, magnifique hôpital qui traite avec succès des centaines d'ivrognes. Sur 2.000 buveurs sortis en dix ans, 44 p. 100 étaient guéris définitivement de leur ivrognerie.

3° Le *Walnut-Lodge Hospital* à Hartford (Connecticut), inauguré en 1878, établissement très renommé, dirigé par le Dr Crothers, d'après lequel un tiers de guérisons sont complètes et définitives.

Les principes scientifiques sur lesquels sont fondés les asiles médicaux pour la cure des ivrognes sont les suivants : l'admission a lieu pour trois à six mois au minimum. A l'entrée, un examen médical soigneux, bains, hydrothérapie, médicaments et remèdes. Occupation, travail, récréation. Régularité de la vie et discipline méthodique.

Abstinence totale des boissons alcooliques.

(1) Ladame, *l. c.*, p. 9.  
(2) Ladame, *l. c.*, p. 55.



### Grèce (1).

En Grèce, la loi ne punit pas l'ivresse, par la raison toute simple qu'elle n'est pas poussée jusqu'à nécessiter des mesures répressives. Le peuple est très sobre, et le vin, dont il se sert sans en abuser, est très léger et très sain. Les cas d'alcoolisme sont excessivement rares à cause de la douceur du climat; la consommation des boissons spiritueuses est très restreinte.

Devant la juridiction répressive, l'ivresse est une cause d'irresponsabilité totale, si la conviction des juges ou du jury est que l'accusé, au moment où il a commis le délit ou le crime, ne pouvait, à cause de son ivresse, avoir la conscience de son acte; d'une demi-responsabilité lorsque les degrés de son ivresse ne pouvaient exclure le libre exercice de ses facultés intellectuelles.

Aucune mesure ne peut être ordonnée, soit par les tribunaux, soit par l'Administration, contre les ivrognes et les alcooliques, excepté si leur état cérébral constitue un danger; dans ce dernier cas, l'Administration peut les interner dans une maison ordinaire d'aliénés, des établissements spéciaux pour les ivrognes n'existant pas, à cause de la rareté des cas qui se présentent.

### Roumanie (2).

L'ivresse n'est pas spécialement prévue par la loi roumaine comme cause d'irresponsabilité, mais les dispositions générales de l'article 57 du Code pénal du 30 octobre 1864 ont été rédigées de manière à ne pas laisser imprévues les infractions commises par un individu ivre: « Il n'y a ni crime ni délit, si le fait est commis en état de démence et en tout autre état de perte de l'usage de la raison par des causes indépendantes de la volonté de l'agent. »

Cette addition semble inspirée par le texte du Code prussien (§ 40). L'irresponsabilité existe donc pour tout acte commis en état de somnambulisme ou de suggestion ou en état d'ivresse complète sans préméditation (3).

Il n'y a pas d'autre disposition relative à l'ivresse et les tribunaux n'ont aucun pouvoir contre les ivrognes, sauf le cas de

(1) Renseignements fournis par M. Georges Bensis, ancien procureur général à Corfou.

(2) Renseignements fournis par M. Statescu, procureur général près la Cour d'appel de Bukarest.

(3) *La législation pénale comparée*, pp. 247 et 248.

folie, cas dans lequel on peut, par les voies ordinaires et administratives, les interner dans un hospice d'aliénés.

Il n'y a pas d'établissements spéciaux, mais on a créé des sections spéciales dans l'Institut de l'État « *Marcoutza* » (*Marcuta*) qui se trouve à 5 kilomètres de Bukarest, ou dans l'Institut de M. le Dr Soutzou (*Sutu*) qui est situé dans la ville même. En province, ces sections font partie de l'hôpital du département.

M. A.-C. Couza, député de Jassy, a déposé un projet de loi sur l'alcoolisme dans la session de 1893, mais on n'a pas donné suite à ce cri d'alarme. Du reste le nombre des alcooliques n'est pas encore très grand, parce que la falsification des boissons ne date pas de très longtemps.

### Portugal.

Le Code pénal de Portugal, actuellement en vigueur, a été promulgué le 16 septembre 1886. Il y a lieu de remarquer que, quoique dans le Code antérieur, qui était en vigueur depuis le 16 décembre 1852, on déclarât irresponsables les agents en état d'ivresse complète, fortuite et non postérieure au projet de perpétrer le crime, et que l'on appliquât seulement une peine correctionnelle au délinquant dans l'état d'ivresse complète quand elle était postérieure audit projet, on écarte dans le nouveau Code les causes d'exemption et on y déclare que l'ivresse volontaire et complète au moment de perpétrer le fait punissable constitue seulement une circonstance atténuante d'un caractère tout spécial, quand elle est imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime, ou quand elle est procurée sans dessein criminel et qu'elle n'est pas postérieure au projet du crime (art. 50). — On y considère aussi comme circonstances atténuantes les cas suivants: ivresse incomplète ou imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime; ivresse incomplète procurée sans le dessein criminel et non postérieure à ce projet; ivresse complète, procurée sans ledit dessein, mais postérieure au projet du crime (art. 39, n° 21).

L'ivresse publique est une contravention frappée de huit jours d'amende la première fois, dix jours de prison en cas de première récidive, de quinze jours pour la seconde, d'un mois d'amende pour les suivantes (art. 185, n° 3).

**Espagne.**

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse* (1). Le Code pénal réformé, du 18 juin 1870, parle expressément de l'ivresse dans l'article 9, n° 6: « Sont circonstances atténuantes: celle d'exécuter le fait en état d'ivresse, quand l'ivresse n'est pas habituelle ou qu'elle est postérieure au projet de commettre le délit. Les tribunaux résoudront, sur l'examen des circonstances, des personnes et des faits, le cas où il y aura lieu de considérer l'ivresse comme habituelle. »

Du reste, si l'ivresse est accidentelle et a eu pour effet d'abolir l'exercice de la volonté, on devra proclamer l'irresponsabilité, par application des principes généraux du Code, en l'assimilant à l'aliénation mentale.

Des projets de nouveau Code pénal ont été présentés le 17 juin 1880, le 11 mai 1882 et le 29 décembre 1884. Ce dernier projet présenté par M. Francisco Silvela, contient les dispositions suivantes:

*Art. 31.* — Sont irresponsables de leurs actes: ... 3° Celui qui, au moment de se rendre coupable de l'action ou de l'omission punies par la loi se trouvera dans un état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes. Si l'état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes a été produit par l'ivresse, et que celle-ci n'ait pas été cherchée à dessein, les tribunaux appliqueront selon leur prudent arbitrage, les peines édictées contre l'imprudence téméraire ou simple, suivant les circonstances du cas, à celui qui dans cet état-là, sera l'auteur de quelqu'une de ces omissions que la loi qualifie de délit ou contravention. — Celui qui, dans le même état, exécutera un acte que la loi qualifie de délit ou contravention, sera puni conformément à ce qui est disposé par l'article 95.

*Art. 32.* — Ceux qui, dans l'état d'ivresse complète auquel se réfère le n° 3 de l'article 31, exécuteront quelque acte qualifié de délit ou de contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire, qui ne pourra excéder la moitié de celle qui leur serait applicable, s'ils avaient exécuté l'acte avec mauvaise intention.

(1) D<sup>r</sup> Raymond Duran Ventosa: Rapport au Congrès intern. de Saint-Petersbourg, Actes II, p. 377 et 55. Alimena, t. c., II, p. 254 et 255.

*Art. 33.* — Sont circonstances atténuantes: ... 4° exécuter l'acte en état d'ivresse, si cette ivresse n'est pas habituelle et si elle n'a pas été procurée à dessein pour commettre le délit, ou encore l'accomplir dans tout autre état morbide exceptionnel qui amoindrit chez l'agent l'empire de la volonté, sans le priver complètement de la conscience de délinquer.

B. — *Répression spéciale de l'ivresse.* Le Code pénal de 1870 punit d'une amende de 5 à 25 pesetas et de réprimande, comme coupables de contravention, ceux qui auront causé perturbation ou scandale par leur ivresse.

Le fait de l'ivresse est aussi puni dans le projet de M. Silvela de 1884; on l'y considère comme contravention, mais en écartant la question de savoir s'il a été ou non soulevé du scandale dans cet état. On y punit également, comme auteur d'une contravention, les maîtres ou habitués de cabarets qui fournissent au mineur de quinze ans, pour les consommer sur place et à l'instant, des liqueurs et des boissons susceptibles d'engendrer l'ivresse, si en effet ce résultat vient à se produire (art. 636 et 637).

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE DE L'ALCOOLISME (1)

Il n'y a pas de législation spéciale aux cafés et débits de boissons au point de vue de l'ouverture ou de la police. Cependant les préfets et les maires sont autorisés à donner des ordres en ce qui a rapport à certaines mesures d'ordre et de moralité publique, notamment pour l'heure de la fermeture la nuit.

Les lois relatives à l'alcool sont toutes d'ordre financier ou hygiénique, prenant les mesures nécessaires pour que l'on débite seulement les alcools rectifiés et purs. Mais ces lois ne s'observent guère.

L'alcoolisme ne fait pas du reste de grands ravages en Espagne. On s'y grise assez, mais cette ivresse, produite la plupart du temps par le vin, ne cause pas dans l'organisme les terribles effets de l'alcool. Cependant elle a provoqué souvent des querelles qui se terminent par des blessures et même par la mort.

§§ 3 et 4. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET ASILES DE BUVEURS

N'existent pas en Espagne.

(1) Renseignements fournis par M. Rafael Rodrigues de Cepeda (de Valence).

**Italie.**

§ 1. — DROIT PÉNAL

A. — *Responsabilité des actes commis en état d'ivresse.* L'article 48 du Code pénal italien du 30 juin 1889 est ainsi conçu (1) :

« Les dispositions contenues dans la première partie des articles 46 et 47 (*exemption et diminution de peine*) s'appliquent encore à celui qui, au temps de l'action, se trouvait dans le cas prévu par ces deux articles (*absence de conscience et de liberté ou diminution d'imputabilité*) à raison d'ivresse volontaire : 1° dans le cas de l'article 46, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion de un à huit ans et de trois à douze, si l'ivresse est habituelle ; à l'interdiction perpétuelle des emplois publics est substituée l'interdiction temporaire ; et les autres peines sont appliquées en les réduisant à un sixième et, si l'ivresse est habituelle, en les réduisant à un sixième au moins et à un tiers au plus ; 2° dans le cas de l'article 47, à l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour dix ans au moins et dix-huit ans au plus, si l'ivresse est habituelle ; les autres peines sont réduites de la moitié, et, si l'ivresse est habituelle, d'un tiers.

« Si l'ivresse est habituelle, la peine privative de la liberté peut être subie dans un établissement spécial.

« Les diminutions de peine établies dans le présent article ne s'appliquent pas si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou se procurer une excuse. »

Il résulte donc de ce texte que :

1°. — L'ivresse accidentelle complète est cause d'irresponsabilité.

2°. — L'ivresse accidentelle incomplète constitue une cause d'atténuation.

3°. — L'ivresse volontaire complète atténue aussi la responsabilité.

4°. — Il en est de même, à un degré moindre, quand l'ivresse volontaire est incomplète, d'un degré moindre encore quand cette ivresse volontaire est habituelle.

5°. — Il n'y a pas d'atténuation si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou pour se préparer une excuse.

B. — *Répression de l'ivresse.* Les articles 488 et 489 du Code pénal sont ainsi conçus : « Quiconque est trouvé dans un lieu

(1) Code pénal italien, traduit par M. Lacoïnta. Introduction ; — Zerboglio : *L'alcoolisme* (Bocca, 1892) ; — Alimena, *l. c.*, II, p. 256 et 55.

public en état d'ivresse manifeste importune et répugnante est puni d'amende jusqu'à 30 livres. — Si le fait est habituel, la peine est celle des arrêts jusqu'à un mois et le juge peut ordonner que la peine des arrêts sera subie dans un des modes prévus dans l'article 22. » (*Maison de travail ou prestation de travaux d'utilité publique.*)

Art. 489. — Quiconque, dans un lieu public ou ouvert au public, cause l'ivresse d'autrui en lui administrant dans ce but des boissons ou autres substances enivrantes, ou les administre à une personne déjà ivre, est puni des arrêts jusqu'à dix jours. Si le fait est commis envers une personne qui n'a pas accompli quatorze ans ou qui est notoirement dans un état anormal par faiblesse ou par altération des facultés mentales, la peine est celle des arrêts de dix jours à un mois. Si le contrevenant fait commerce de boissons ou substances enivrantes, on ajoutera la suspension de l'exercice de sa profession.

§ 2. — LÉGISLATION SPÉCIALE CONTRE L'ALCOOLISME (1)

La loi de sûreté publique du 23 décembre 1888 (chap. II, art. 52.) dit : « Lorsqu'il s'agit d'auberges, cabarets ou autres lieux dans lesquels se vendent au détail ou se consomment du vin, de la bière et autres boissons alcooliques, la Junte municipale déclarera si, à raison du nombre des débits existants, il n'y a pas lieu de refuser l'ouverture de nouveaux. »

§§ 3 et 4. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE ET ASILES POUR BUVEURS

En 1863 le D<sup>r</sup> Chierici se fit, à Turin, le promoteur d'une Société de tempérance qui se constitua réellement mais dura peu.

Une Société de tempérance existe à Milan depuis 1882 et son conseil de direction proposa en 1886 la création d'un asile de tempérance ; mais cet asile ne put s'établir, à raison du peu de sympathie du public.

**CONCLUSIONS (2)**

Les diverses mesures prises par les législations étrangères en vue de combattre l'alcoolisme relèvent du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, du droit financier ou de l'initiative privée.

(1) Zerboglio : *L'alcoolisme*, p. 164.

(2) Pour appuyer nos conclusions, nous résumerons en quelques mots, en note, les diverses dispositions des législations étrangères que nous a fait connaître l'enquête.

Elles n'ont pas toutes le même caractère de généralité et d'universalité et ne sont pas toutes susceptibles au même degré d'être introduites chez nous.

Pour nous rendre compte des mesures qui pourraient utilement être empruntées par la France aux pays étrangers qui ont résolument engagé une lutte vigoureuse contre l'alcoolisme, je suivrai, dans cette conclusion, le plan adopté dans l'exposé des résultats de l'enquête et me bornerai à de simples propositions sans développements, réservant les développements pour le rapport et la discussion qui en suivra la lecture.

### § 1. — DROIT PÉNAL

#### A. — Répression de l'ivresse (2).

1° L'ivresse devra être punie lorsqu'elle se manifeste publiquement par la présence de l'ivrogne dans un lieu public et même lorsque l'ivrogne est resté matériellement dans une maison privée, lorsque son ivresse se traduit au dehors ou dans le voisinage par un tapage scandaleux, par des menaces, des violences, des appels au secours ou par la fuite des personnes menacées ;

2° L'ivresse non habituelle sera, dans ces conditions, punie d'avertissements, d'amende avec sursis au début, d'amendes aggravées successivement jusqu'à ce que la récidive constitue l'habitude ;

3° L'ivresse habituelle sera punie non de l'emprisonnement, mais de l'envoi dans un asile spécial de buveurs. La durée de l'internement doit être assez longue pour que l'on puisse sérieusement traiter le buveur. Si elle est fixée par le juge, l'internement pourra être renouvelé à son expiration, dans les mêmes formes et sous les mêmes garanties, lorsque la guérison ne sera pas obtenue à son expiration ;

4° Des asiles spéciaux de buveurs seront créés, en France, pour recevoir ceux que l'autorité judiciaire y aura envoyés dans les conditions précédentes ou sur la demande des parents ou tuteurs ;

(1) Toutes les législations étrangères, sauf celles de la Grèce et de la Roumanie, punissent l'ivresse publique et scandaleuse d'amende et d'emprisonnement. L'internement forcé dans des asiles spéciaux de buveurs n'est admis que dans les pays suivants : Allemagne (projet de la Commission du Reichstag de 1881) ; — Autriche (projet de 1895) ; — Norvège (projet de loi sur le vagabondage et la mendicité, *Bulletin*, 1896, p. 469) ; — Suisse (loi de Saint-Gall du 21 mai 1891, projet de loi du canton de Genève, projet de Code fédéral) ; — Angleterre (loi du 3 juillet 1879) ; — États-Unis (législation de plusieurs États). Dans quelques autres pays, la loi prononce l'internement, dans des maisons de travail, de ceux que l'ivresse a réduits à la misère et qui retombent eux et leurs familles, à la charge de l'assistance publique ; il en est ainsi en Allemagne, en Finlande, en Hollande, dans plusieurs cantons suisses.

5° L'interdiction de fréquenter les auberges, admise dans quelques pays (1), est d'une application trop difficile et trop inégale pour être introduite dans notre législation. Elle constituerait, du reste, une source de délits nouveaux, une occasion dangereuse de condamnations nouvelles.

#### B. — Responsabilité des faits commis en état d'ivresse (2).

1° Il importe que cette responsabilité soit déterminée par la loi, pour éviter les incertitudes résultant de la diversité d'opinions des interprètes ;

2° L'auteur d'un crime ou délit commis en état d'ivresse volontaire doit être immédiatement, s'il est acquitté, ou à l'expiration de sa peine, s'il est condamné, interné dans un asile spécial de buveurs pendant un temps assez long pour qu'on puisse espérer sa guérison, comme il a été dit ci-dessus.

### § 2. — DROIT CIVIL

1° L'interdiction judiciaire doit pouvoir être prononcée contre l'ivrogne d'habitude, lorsque son vice l'entraîne à des actes qui compromettent son patrimoine et le met dans l'impossibilité de gérer convenablement ses affaires et celles de sa famille (3) ;

2° La déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée contre l'ivrogne d'habitude ;

3° Les dettes de cabarets résultant de consommation de boissons faites dans ces lieux ne peuvent être assimilées à des dettes de jeu et privées d'action (4).

### § 3. — DROIT ADMINISTRATIF

1° Le système prohibitif américain (5) est impraticable en

(1) Cette interdiction est prononcée : en Allemagne, dans le Grand-Duché de Bade (loi du 7 mai 1890) ; — en Autriche (loi du 19 juillet 1877 et projet de loi) ; — en Suisse, dans un grand nombre de cantons.

(2) Cette responsabilité est expressément réglée par la loi en Allemagne, Autriche, Suisse (quelques cantons), Angleterre, Espagne, Portugal, Italie, Norvège, Suède. Ces diverses législations suppriment, atténuent ou laissent entière la responsabilité, suivant que l'ivresse est accidentelle, complète ou incomplète, ou, au contraire, préméditée en vue du crime. Quelques-unes, sauf les cas de préméditation, déclarent l'agent, même en cas d'ivresse complète, coupable d'une faute plus ou moins grave et punissent à ce titre le délit commis en cet état ; il en est ainsi en Allemagne (projet de 1881), en Autriche, en Angleterre.

(3) L'interdiction judiciaire des ivrognes, réclamée en Allemagne par le Congrès des juristes allemands de Stettin, en 1888, est admise par le projet du Code civil allemand, dans le canton d'Appenzel, dans les États d'Illinois et du Maine, en Suède et en Norvège.

(4) L'inefficacité des dettes de cabaret est prononcée par les législations de la Hongrie, de la Belgique, de la Norvège, de la Suède, de la Galicie.

(5) La prohibition législative de la fabrication et de la vente de boissons alcooliques existe dans 7 États de l'Union américaine ; elle est admise dans d'autres par suite du principe de l'option locale. En Angleterre, un mouvement assez sérieux a lieu pour l'établissement de l'option locale.

France ; il est contraire aux principes politiques et aux mœurs publiques de notre pays ;

2° Il en est de même du système de Gothenbourg (1) ; ce système supposant, pour son application, le monopole du débit des boissons et l'établissement, accepté par les mœurs publiques, de Sociétés de tempérance sérieusement organisées ;

3° Le rétablissement de l'autorisation pour l'ouverture des débits et la limitation de leur nombre à raison de la population seraient désirables (2) ;

4° Il en est de même de la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits ;

5° Une surveillance rigoureuse doit être exercée sur les lieux où se débitent et se consomment les boissons spiritueuses, dont on doit rigoureusement exclure les femmes qui, y exerçant le métier de servantes ou d'inviteuses, excitent les consommateurs à la boisson. Le débit de boissons et comestibles dans les maisons de débauche devrait être rigoureusement interdit et puni, comme en Belgique, d'après la loi du 16 août 1887 ;

6° La loi pénale doit punir sévèrement les débitants qui encouragent l'ivrognerie et servent des boissons alcooliques à des mineurs de 16 ans et à des personnes en état d'ivresse. Ces débitants peuvent être déclarés civilement responsables des conséquences de l'ivresse qu'ils ont encouragée et provoquée ; ceux qui se seront enivrés dans leur débit seront ramenés chez eux aux frais du débitant (3).

#### § 4. — DROIT FISCAL

1° Élévation de l'impôt sur l'alcool et dégrèvement des boissons hygiéniques, rectification obligatoire des alcools, mêmes distillés par les bouilleurs de cru, suppression ou limitation du privilège de ceux-ci, mesures diverses pour empêcher la sophistication et l'altération des vins naturels, telles sont les mesures générales qui paraissent facilement praticables. Il importe qu'on assure par tous les moyens, la sincérité du vin et que la fraude soit énergiquement réprimée par des moyens énergiques et pratiques ;

2° Le monopole facultatif de l'État dans la vente n'offre pas de

(1) Le système de Gothenbourg est en vigueur en Suède, en Norvège et, dans une certaine mesure, en Finlande.

(2) La nécessité d'une autorisation préalable et la limitation du nombre des cabarets existent en Hollande, en Danemark, et dans le projet du 20 août 1891 pour l'Allemagne.

(3) Il en est ainsi en Galicie, Hongrie, Belgique, Angleterre.

garanties suffisantes au point de vue hygiénique. Le monopole absolu de fabrication ou de rectification peut seul donner à ce point de vue, des résultats satisfaisants quoi qu'il soit l'objet d'assez sérieuses critiques en Suisse, où il fonctionne (1).

#### § 5. — MOYENS MORaux

1° Il importe que l'opinion publique soit sérieusement éclairée sur les dangers de l'alcool et qu'une propagande antialcoolique se fasse : 1° à l'école par l'enseignement (2) ; 2° par la presse ; 3° par des conférences ; 4° par l'action de Sociétés de tempérance pratiques aidées par les ministres des différents cultes (3) ;

2° Cette préparation de l'opinion publique est nécessaire pour rendre possibles et acceptables les mesures que comporterait une lutte sérieuse et efficace contre le développement de l'alcoolisme.

Georges VIDAL,  
*professeur de droit pénal à la Faculté de droit  
de l'Université de Toulouse.*

[ Pour la Russie, la réponse de M. le professeur de Dymcha à notre questionnaire ne nous étant pas parvenue en temps utile, nous l'insérerons dans notre prochain *Bulletin*. ]

(1) Le monopole existe en Suisse depuis la loi des 22-23 décembre 1886 acceptée par le peuple le 15 mai 1887 et promulguée le 27 mai suivant.

(2) L'enseignement antialcoolique est pratiqué, et des Sociétés de tempérance scolaires existent en Belgique, en Angleterre et aux États-Unis.

(3) Des sociétés de tempérance existent en Allemagne, Hollande, Belgique, Norvège, Suède, Danemark, Finlande, Suisse, Angleterre, États-Unis.

Des asiles de buveurs sont établis en Allemagne (10), en Hollande (1), en Norvège (3), en Suède (3), en Suisse (6), en Angleterre (40), aux États-Unis (plus de 50).